

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENTAL

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(6^e SÉANCE)

Luratech

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du vendredi 4 octobre 1991

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

1. Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 4183).

2. Rappel au règlement (p. 4183).

MM. Bernard Debré, le président.

3. Agence du médicament. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4183).

Article 2 (p. 4183)

M. Jean-Yves Chamard, Mme Muguette Jacquaint.

ARTICLE L. 162-18
DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 4185)

M. Jean-Yves Chamard.

Suspension et reprise de la séance (p. 4185)

Amendement n° 172 du Gouvernement : MM Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration ; Bernard Charles, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Gaston Rimareix, rapporteur pour avis de la commission de la production ; Bernard Debré, Mme Muguette Jacquaint, MM. Jacques Barrot, David Bohbot.

Sous-amendements à l'amendement n° 172 :

Sous-amendement n° 186 de M. Chamard : MM. Jean-Yves Chamard, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Sous-amendements identiques n°s 188 de M. Foucher et 189 de M. Jacquat et sous-amendement n° 183 de M. Barrot : MM. Jean-Pierre Foucher, Jacques Barrot, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote sur les sous-amendements.

Sous-amendement n° 184 de M. Barrot : MM. Jacques Barrot, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Sous-amendements n°s 185 rectifié de M. Barrot et 180 de M. Bernard Charles : MM. Jacques Barrot, le rapporteur. - Retrait du sous-amendement n° 180.

M. le ministre. - Réserve du vote sur le sous-amendement n° 185 rectifié.

Sous-amendements n°s 187 de M. Chamard et 181 de M. Bernard Charles : M. le rapporteur. - Retrait du sous-amendement n° 181.

MM. Jean-Yves Chamard, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote sur le sous-amendement n° 187.

M. le ministre.

M. Jacques Barrot, Mme Roselyne Bachelot, MM. Jean-Marie Le Guen, Jean-Yves Chamard, le ministre.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3,
DE LA CONSTITUTION (p. 4192)

Rejet par scrutin, par un seul vote, de l'amendement n° 172, à l'exclusion de tout sous-amendement.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 4192)

Mme Edith Cresson, Premier ministre.

ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ
DU GOUVERNEMENT (p. 4193)

M. le président.

Suspension du débat.

4. Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat (p. 4193).

5. Ordre du jour (p. 4194).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DÉCLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme le Premier ministre une lettre m'informant que le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France (n° 2242).

2

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Bernard Debré. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bernard Debré, pour un rappel au règlement.

M. Bernard Debré. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 48.

Hier soir - il est vrai qu'il était tard - Mme Cacheux, qui malheureusement n'est pas là, a tenu des propos assez intolérables. En effet, elle a proféré quelques accusations graves vis-à-vis des médecins. Elle a affirmé qu'ils se faisaient « acheter » par les laboratoires, leur donnaient le double des ordonnances pour se faire payer. Elle accusé les cardiologues d'être à la solde de ces mêmes laboratoires en affirmant de plus qu'ils modifiaient les prescriptions de leurs patients pour imposer des médicaments plus chers, au risque même, a-t-elle ajouté, de déstabiliser des malades qui avaient un traitement équilibré.

Pire encore, Mme Cacheux a ensuite accusé les visiteuses médicales d'être quasiment des catins, puisqu'elle les a appelées des « entraîneuses médicales », que les laboratoires, du moins l'a-t-elle sous-entendu, recruteraient davantage sur des critères physiques ou esthétiques que sur des critères scientifiques et de travail.

Ces accusations, tellement incroyables qu'hier soir nous n'avons même pas réagi ou si peu, nous ont beaucoup touchés. Nous connaissons tous des visiteurs et des visiteuses médicales. Nous connaissons également des médecins et je pense que nous pouvons être garants de leur intégrité.

Il serait bon que le groupe socialiste - il est vrai qu'il n'y a pas grand monde sur ses bancs ! - ...

M. Bernard Charles. Les meilleurs ! (Sourires.)

M. Bernard Debré. ... se désolidarise, de même que le Gouvernement, de ces propos outrageants envers les médecins et les visiteuses médicales. Cela redorerait le blason de l'Assemblée nationale qui a quelque peu été terni hier soir.

Les médecins, les professionnels de la santé en général, travaillent d'arrache-pied pour la santé de nos concitoyens. Certains d'entre eux, il est vrai, les infirmières et d'autres, manifestent. Mais, au-delà de ces manifestations, nous sommes, nous médecins, j'oserai le dire, tous unis pour défendre les malades et nous ne pouvons pas accepter ce genre d'alléga-

tions. (Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et l'Union du centre.)

M. le président. Mon cher collègue, nous vous avons entendu, mais permettez-moi de vous dire que votre intervention n'était pas un rappel au règlement.

M. Bernard Debré. Si !

M. le président. Non ! Vous reprenez la discussion d'hier !

M. Denis Jacquat. Ah, non !

M. le président. Permettez !

Vous avez eu tout le loisir de vous exprimer. S'il s'agit d'un fait personnel...

M. Bernard Debré. Non ! Je ne suis pas visiteuse médicale !

M. le président. ...vous auriez dû l'évoquer en fin de séance.

Cela dit, je vous ai laissé vous exprimer.

3

AGENCE DU MÉDICAMENT

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'Agence du médicament et à la régulation des dépenses de médicaments prises en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie (nos 2219, 2245).

Nous abordons la discussion des articles.

Je rappelle qu'à la demande du Gouvernement, l'ensemble des articles et amendements avant l'article 2 ont été réservés.

Article 2

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

TITRE II

RÉGULATION DES DÉPENSES DE MÉDICAMENTS PRISES EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE

« Art. 2. - Les articles L. 162-18 et L. 162-19 du code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 162-18. - Compte tenu des besoins sanitaires de la population, des innovations thérapeutiques, des données économiques et de la nécessaire maîtrise des dépenses de santé, les ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé, de l'économie et des finances définissent chaque année, après consultation des organisations les plus représentatives de l'industrie pharmaceutique et après avis de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, les objectifs d'évolution des dépenses de médicaments prises en charge par les organismes d'assurance maladie.

« Un objectif d'évolution est également défini en ce qui concerne les médicaments mentionnés au I de l'article L. 162-18-3.

« Art. L. 162-18-1. - I. - L'inscription de l'un des médicaments définis au IV ci-dessous sur la liste mentionnée à l'article L. 162-17 des médicaments remboursables par les organismes d'assurance maladie donne lieu à une convention passée entre l'entreprise exploitant ce médicament et les ministres mentionnés à l'article L. 162-18.

« II. - Cette convention détermine en fonction de l'intérêt thérapeutique et des besoins de santé publique le prix d'introduction du médicament ainsi que, à titre d'objectif, et pour une durée de six ans, le montant maximum des dépenses prises en charge chaque année par les organismes d'assurance maladie au titre de ce médicament ; la convention est révisable, notamment pour des motifs de santé publique.

« III. - A défaut de conclusion d'une convention, les éléments définis au II sont déterminés par un arrêté pris par les ministres mentionnés à l'article L. 162-18 compte tenu de l'intérêt thérapeutique du médicament et des besoins de santé publique.

« IV. - Les dispositions du présent article sont applicables à tout médicament répondant à un besoin thérapeutique dont le principe actif répond à un besoin de santé non satisfait par les médicaments existants ou comportant un nouveau mécanisme d'action et dont le principe actif est contenu dans un médicament ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché depuis moins de six ans.

« Art. L. 162-18-2. - En cas de dépassement de l'objectif fixé par les conventions mentionnées à l'article L. 162-18-1 l'établissement exploitant verse dans les conditions prévues à l'article L. 162-18-5 une remise égale à une fraction comprise entre 60 et 100 p. 100 du dépassement constaté, calculée en fonction de l'importance relative de ce dépassement.

« Art. L. 162-18-3. - 1. - Toute entreprise exploitant des médicaments autres que ceux qui sont concernés par l'article L. 162-18-1 passe avec les ministres mentionnés à l'article L. 162-18 une convention annuelle déterminant, d'une part le prix de chacun de ces médicaments et, d'autre part, à titre d'objectif, le montant maximum des dépenses prises en charge par les organismes d'assurance maladie au titre de l'ensemble de ces médicaments.

« II. - Pour déterminer le montant de ces dépenses il est tenu compte, d'une part, de l'objectif d'évolution mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 162-18 et, d'autre part, de l'effort de l'entreprise dans la recherche et le développement de nouvelles spécialités utiles au maintien d'un niveau élevé de santé publique, de l'intérêt thérapeutique de la gamme de médicaments remboursables exploités par l'entreprise, de l'approvisionnement du marché à un coût raisonnable, de la politique de promotion et de publicité de l'entreprise.

« III. - A défaut de conclusion d'une convention avant le 1^{er} juin, le montant de ces dépenses est déterminé par l'application d'un taux d'évolution uniforme pour toutes les entreprises n'ayant pas passé convention, inférieur à celui qui est mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 162-18 ; ce taux est fixé par arrêté des ministres mentionnés à cet article.

« IV. - Si le montant total des dépenses prises en charge par l'assurance maladie au titre de l'ensemble des médicaments auxquels s'applique le présent article est supérieur à celui qui a été retenu comme objectif en application de l'article L. 162-18, deuxième alinéa, les entreprises qui ont dépassé le montant qui avait été déterminé par convention, ou, à défaut, par application du taux mentionné au III, versent dans les conditions prévues à l'article L. 162-18-5 une remise comprise entre 60 et 100 p. 100 du dépassement constaté, calculée en fonction de l'importance relative de ce dépassement et de la part que représente celui-ci dans le montant du dépassement constaté au niveau national.

« V. - Les dispositions du présent article sont applicables aux entreprises exploitant des médicaments définis au I pour l'ensemble desquels le montant annuel des dépenses remboursables s'élève au moins à cent millions de francs.

« Le seuil de cent millions de francs ne s'applique pas aux entreprises qui sont détenues, à concurrence de 50 p. 100 au moins, directement ou indirectement, par une entreprise elle-même soumise aux dispositions de l'alinéa précédent, ou par une entreprise contrôlant directement ou indirectement une ou plusieurs entreprises dont le montant annuel cumulé des dépenses de médicaments remboursables dépasse cent millions de francs.

« Art. L. 162-18-4. - Le montant des dépenses de médicaments remboursables par les organismes d'assurance maladie mentionnés aux articles L. 162-18-1 et L. 162-18-3 est déterminé par l'application au montant du chiffre d'affaires hors taxes prévisionnel ou réalisé en France au titre du ou des médicaments concernés d'un coefficient de 43 p. 100 pour les médicaments au titre desquels la participation de l'assuré est fixée à 60 p. 100, d'un coefficient de 75 p. 100 pour les médi-

caments au titre desquels la participation de l'assuré est fixée à 30 p. 100 et d'un coefficient de 100 p. 100 pour les médicaments au titre desquels la participation de tous les assurés est fixée à 0 p. 100.

« En cas de fusion d'entreprises ou d'apport partiel d'actifs, ces coefficients sont appliqués au chiffre d'affaires réalisé par les entreprises concernées.

« Art. L. 162-18-5. - Pour l'application des dispositions de l'article L. 162-18-2 et du IV de l'article L. 162-18-3, les entreprises concernées déclarent le montant du chiffre d'affaires visé à l'article L. 162-18-4.

« La remise est recouvrée et contrôlée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, assistée, en tant que de besoin, par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer selon les règles et sous les garanties applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale.

« La remise est versée dans le mois qui suit la notification de son montant.

« Sont applicables les dispositions de l'article L. 133-3 et des chapitres III et IV du titre IV du livre II.

« Les litiges relatifs à la remise relèvent du contentieux de la sécurité sociale et sont réglés selon les dispositions applicables aux cotisations de sécurité sociale conformément au chapitre III du titre III et aux chapitres II, III et IV du titre IV du livre premier.

« Art. L. 162-18-6. - Le produit de la remise est réparti entre la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, la Caisse centrale de secours mutuels agricoles et la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles suivant une clé de répartition fixée par arrêté interministériel.

« Art. L. 162-18-7. - En cas de non respect des stipulations relatives aux prix fixés par la convention prévue aux articles L. 162-18-1 et L. 162-18-3, il est fait application des dispositions de l'article L. 162-38.

« Art. L. 162-19. - Des mesures réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'applications de la présente section. Sauf disposition contraire, ces dispositions sont prises par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard, inscrit sur l'article.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le président, monsieur le ministre des affaires sociales et de l'intégration, mes chers collègues, nous abordons, avec l'article 2, le point le plus sensible du projet de loi.

Découvrant, ou presque, un amendement du Gouvernement qui vient de nous être distribué et qui, s'il était adopté, ferait tomber tous les autres, tous ceux que nous avons préparés et sur lesquels nous avons travaillé, je ne peux pas en commençant ne pas rappeler les difficultés de travail des parlementaires, tous groupes confondus. Vous devez bien penser, monsieur le ministre, qu'il est difficile dans le même instant de comprendre le dispositif que vous avez imaginé et de le sous-amender. Cela dit, nous avons la possibilité de demander des suspensions de séance pour aller plus au fond des choses, et nous ne manquerons pas de l'utiliser.

J'ajoute que l'amendement que vous avez déposé est en quelque sorte un péché contre l'esprit puisque, pour des raisons vraisemblablement tactiques vis-à-vis de l'Assemblée, vous mélangez deux choses qui sont de nature complètement différentes.

Vous souhaitez - vous l'avez dit hier, et vous l'avez déjà dit avant - instaurer le principe de l'enveloppe globale pour le médicament. C'est le premier point. Mais - c'est le deuxième point - à la demande de tous les groupes ou presque de l'Assemblée, vous réintroduisez l'organisme qui sera chargé de gérer, avec plus ou moins de délégation de pouvoir, cette enveloppe. Il est bien évident que créer une enveloppe et la gérer sont deux choses totalement différentes. Vous allez donc singulièrement réduire le débat en nous imposant l'examen, dans un seul amendement, de ces deux problèmes.

Tous les groupes, en dehors du groupe socialiste, ont dit hier que, faute d'un débat d'ensemble, faute d'une méthode clairement négociée non seulement avec l'Assemblée nationale, mais également avec les partenaires sociaux - je pense en particulier à la C.N.A.M. et à son président qui s'est exprimé récemment sur ce sujet - ils étaient hostiles aux propositions qui nous sont faites.

Mais, parce que nous considérons que nous devons viser le moindre mal, nous avons ajouté que nous étions prêts, une fois posé le principe et même si nous récusons celui-ci, à tenter d'améliorer le dispositif pour que la profession, l'industrie française du médicament et, d'une manière générale, la santé publique, soient préservées autant que faire se peut. Vous nous l'interdisez.

L'amendement n° 172, en effet, est inacceptable, d'abord par ses présupposés, ensuite parce que vous y mélangez plusieurs domaines, dont certains desquels nous avons dit que nous souhaitions des avancées. Aussi demanderai-je une suspension de séance pour étudier la façon dont nous allons organiser la discussion et nous verrons, monsieur le ministre, si vous acceptez ou non de dissocier, à l'intérieur de votre amendement, d'une part, la notion d'enveloppe globale et, d'autre part, celle de comité du médicament.

Je laisse, monsieur le président, le débat s'instaurer. Je demanderai une suspension de séance ensuite.

M. le président. Cher collègue, il va de soi que si vous demandez une suspension de séance, je vous l'accorderai. D'ailleurs, elle est de droit. Je souhaite néanmoins que nous n'allongions pas des débats qui sont déjà longs. Je comprends très bien vos préoccupations, mais je demande à chacun de faire un effort de façon que, si possible, nous en terminions avant le dîner, même si nous devons pour cela prolonger quelque peu la séance.

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. L'amendement n° 172 du Gouvernement impose que nous réunissions notre groupe pour l'examiner.

En effet, il reprend presque à lui seul le projet gouvernemental. Je vais donc écouter les réponses qui nous seront faites, mais je trouve, alors même que nous avons déjà élevé une protestation contre la manière dont nous travaillions sur le projet en discussion, qu'un tel amendement est peu significatif de la démocratie dans cette assemblée !

M. le président. Nous en venons à la discussion des amendements.

ARTICLE L. 162-18 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 172, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 162-18 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 162-18. - I. - Il est créé un Comité du médicament chargé, sur la base des objectifs annuels d'évolution des dépenses de médicaments prises en charge par les organismes d'assurance maladie définis par le Gouvernement, compte tenu des besoins sanitaires de la population, des innovations thérapeutiques, des données économiques et de la nécessaire maîtrise des dépenses de santé et après consultation des organisations les plus représentatives de l'industrie pharmaceutique et avis de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, de la préparation et de la négociation des conventions prévues aux articles L. 162-18-1-1 et L. 162-18-3-1 ainsi que la mise en œuvre de la convention prévue à l'article L. 163-1-1. Un objectif d'évolution est défini dans les mêmes conditions pour les médicaments mentionnés à l'article L. 162-18-3-1.

« II. - Le Comité du médicament recueille les données nécessaires à la préparation des décisions relatives à la politique économique du médicament.

« Il est composé d'un président nommé par décret et de trois membres nommés respectivement par les ministres chargés de la sécurité sociale, de l'économie et de l'industrie. Le directeur général de l'Agence du médicament visée à l'article L. 567-1 du code de la santé publique siège également au sein du Comité du médicament avec voix consultative.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de fonctionnement du Comité du médicament.

« III. - Compte tenu des missions du Comité du médicament défini au I ci-dessus, les entreprises concernées lui communiquent annuellement toutes informations utiles.

« Pour l'évaluation des médicaments visés à l'article L. 162-18-1-IV le Comité recueille l'avis de la Commission de la transparence. Conformément aux dispositions

de l'article L. 162-18-3-III, il définit et met en œuvre les critères applicables à la détermination du montant des dépenses mentionnées à l'article L. 162-18-3-1.

« A défaut de conclusion des conventions susmentionnées, le Comité propose aux ministres compétents les mesures définies aux articles L. 162-18-1-III et L. 162-18-3-III.

« IV. - Les conventions mentionnées aux articles L. 162-18-1-1 et L. 162-18-3-1 négociées par le Comité du médicament sont notifiées aux ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé et de l'économie et des finances. Elles sont applicables dans un délai d'un mois sauf si ceux-ci demandent une deuxième délibération pour des motifs de santé publique ou pour non-respect des objectifs globaux définis au I du présent article. En cas de désaccord persistant, la décision finale appartient aux ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé et de l'économie et des finances.

« V. - Le Comité du médicament propose et négocie avec chaque laboratoire les conventions visées à l'article L. 163-1-II. »

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le président, il semble que l'amendement n° 172 comporte deux pages. Or le texte mis en distribution n'en comporte qu'une. Nous ne pouvons pas délibérer sur un amendement que non seulement nous découvrons, mais qui de plus n'est que partiellement distribué !

Pour toutes ces raisons, je demande immédiatement une suspension de séance.

M. le président. De combien de temps, monsieur Chamard ?

M. Jean-Yves Chamard. Dix minutes !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quinze, est reprise à seize heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous en venons à l'amendement n° 172.

La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais expliquer les raisons qui ont conduit le Gouvernement, en accord avec les rapporteurs, à proposer cet amendement au texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 162-18 du code de la sécurité sociale.

La discussion d'hier soir a montré, comme d'ailleurs l'avait montré le travail en commission, que beaucoup d'intervenants, sur les différents bancs de cette assemblée, étaient favorables, tout comme les rapporteurs, à ce que le Comité du médicament, qui est, en effet, un élément essentiel du dispositif que le Gouvernement vous propose, trouve sa pleine place dans la loi.

Comme j'ai eu l'occasion de l'exposer hier, il n'a pas semblé juridiquement nécessaire au Conseil d'Etat, au vu des rédactions qui lui ont été soumises, d'inscrire ce Comité du médicament dans la loi. En raison des arguments convainquants qui ont été présentés, le Gouvernement a jugé nécessaire que ses intentions soient dépourvues de toute ambiguïté. Il s'agit bien de créer cette nouvelle instance - le Comité du médicament -, de lui donner des pouvoirs importants et d'en préciser le fonctionnement dans la loi. Tel est l'objet de l'amendement n° 172.

Mais il faut poser clairement les données du débat. Le Gouvernement est prêt - je l'ai dit hier, ainsi que mes collègues qui sont intervenus, notamment M. Strauss-Kahn - à accepter toute une série de propositions qui nous paraissent raisonnables et qui ont été présentées lors du travail en commission. Encore faut-il, pour conserver une certaine cohérence, que le texte atteigne les trois objectifs qu'une telle réforme de la politique du médicament doit à l'évidence se fixer, à savoir : premièrement, améliorer la qualité des soins et du niveau de santé des Français ; deuxièmement, améliorer notre politique industrielle et la situation de notre industrie pharmaceutique ; troisièmement, maîtriser les dépenses de santé. Pour la clarté du débat, nous avons souhaité associer

dans le même article les principes fondamentaux sur lesquels nous paraît reposer la réforme qui vous est proposée. On ne pourra donc être tenté d'accepter un morceau du dispositif tout en rejetant l'autre. La réforme est un tout cohérent. Une maîtrise des dépenses de santé sans politique industrielle tuerait notre industrie tout autant qu'une politique industrielle sans maîtrise des dépenses de santé car nous ne serions plus capables d'opérer une régulation de manière intelligente. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Bernard Charles, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 172.

M. Bernard Charles, rapporteur. Nous sommes au cœur du débat et le Gouvernement aura ici l'occasion de montrer sa volonté, d'améliorer le texte dans le sens souhaité par le rapport, ainsi que dans celui qui s'est dégagé de la discussion générale.

Pour nous, le Comité du médicament est l'interlocuteur unique des industriels. C'est lui qui - sur ce point, nous sommes en harmonie avec le Gouvernement - négocie avec les laboratoires dans le cadre d'une enveloppe attribuée sur décision d'un comité ministériel, et permet ainsi cette politique conventionnelle avec une modulation.

Là aussi, le terme de « modulation » est fondamental : cela change de la politique précédente, qui était une politique spécialité par spécialité.

Nous souhaitons que ce Comité du médicament n'ait pas de tutelle. Mais nous comprenons aussi, bien sûr, que les ministres des affaires sociales, de l'économie et des finances, et de la santé doivent avoir un droit de blocage s'il y a dépassement des objectifs fixés par le comité interministériel, si la politique menée en faveur de la sécurité sociale se fait au détriment des entreprises et de la santé publique, ou si des problèmes majeurs se posent.

Soyons clairs : nous ne voulons pas qu'une convention passée entre un laboratoire et le Comité du médicament soit immédiatement remise en cause par des fonctionnaires d'autres ministères et que le laboratoire doive renégocier, comme c'était le cas dans le passé, avec les différentes directions. Ce ne serait alors qu'un dispositif sans contenu, dans la mesure où subsisterait le dispositif précédent. Nous ne voulons pas de cela. Je crois que nous sommes tous clairs là-dessus. Et vous l'avez été, monsieur le ministre.

Je pense que cet amendement - qui peut faire l'objet de sous-amendements - va dans le bon sens. Il montre que le Gouvernement est tout à fait disposé, tout en restant fidèle à ses principes, à travailler avec la représentation nationale pour améliorer le texte, afin de le rendre vraiment conforme, sans arrière-pensée, aux orientations que vous avez tracées.

Pour ma part, je soutiens cet amendement, qui permet un recadrage du texte, lequel était un peu confus et administratif, et nous soutenons les objectifs que M. le ministre a tracés.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

La parole est à M. Gaston Rimareix, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Gaston Rimareix, rapporteur pour avis. Je partage tout à fait les propos que vient de tenir mon collègue Bernard Charles.

Il est vrai que cet amendement est au cœur du dispositif de régulation des dépenses remboursées.

La commission de la production et des échanges avait demandé que le Comité du médicament soit institué par la loi. C'est bien ce que prévoit cet amendement.

Il prévoit en plus les modalités de désignation de ce comité, ainsi qu'un certain nombre des missions qui lui sont confiées.

Cet amendement a également un autre intérêt, qui est de préciser clairement la procédure et les responsabilités des différents acteurs dans le processus.

D'abord, des objectifs globaux, qui sont fixés par le Gouvernement ou par un comité interministériel - cela, c'est du ressort du Gouvernement - associant les différents ministères concernés. Les enveloppes globales sont donc fixées à ce niveau.

Ensuite, et dans le cadre de ces enveloppes globales, c'est le Comité du médicament qui élabore et négocie les conventions avec les laboratoires.

C'est, je crois, ce que les uns et les autres avaient demandé. C'est notamment, messieurs de l'opposition, ce que vous avez demandé. Cela est bien inscrit dans ce texte, qui va d'ailleurs plus loin puisqu'il précise dans le paragraphe IV que ces conventions ainsi négociées par le Comité du médicament avec les laboratoires sont notifiées aux trois ministères principalement concernés, le ministère de la solidarité, le ministère de la santé et le ministère de l'économie et des finances, et - ce point est, je crois, important, - qu'elles sont applicables dans un délai d'un mois sauf - et simplement à ce titre-là, le Gouvernement ou les ministères ont la possibilité de s'y opposer - impératif de santé publique ou non-respect des enveloppes globales.

Le Gouvernement a fait là un pas considérable pour préciser, améliorer son texte et y introduire ce qui avait été demandé par les uns et les autres, notamment par les deux commissions.

Par conséquent, à titre personnel - puisque cet amendement n'a pas été examiné par la commission -, j'émets un avis tout à fait favorable.

M. le président. Je vous remercie.

Je vais donner maintenant la parole à un certain nombre d'orateurs qui m'ont fait part de leur désir d'intervenir sur cet amendement.

Mais je vous signale que, avant que l'Assemblée ne se prononce sur cet amendement, j'appellerai tous les sous-amendements qui ont été déposés. Vous pourrez donc vous exprimer dessus. Sinon, la discussion risquerait d'être biaisée.

La parole est à M. Bernard Debré.

M. Bernard Debré. Je me suis inscrit contre cet amendement.

Certes, nous avons hier soir demandé que le Comité du médicament figure dans la loi. M. le ministre nous avait dit que le Conseil d'Etat n'y avait pas été favorable mais que nous pouvions tout de même envisager, dans notre souveraineté, d'inscrire le Comité du médicament dans la loi.

Cela dit, nous ne sommes pas favorables à l'enveloppe globale telle que vous l'avez définie. Si, d'un côté, vous nous donnez satisfaction, monsieur le ministre, en acceptant que ce Comité du médicament soit inscrit dans la loi, et si, de l'autre côté, vous verrouillez le texte en introduisant, en contrepartie, l'enveloppe globale, nous n'aurons plus de latitude pour discuter. Il faudrait une véritable discussion sur le fond, sur le mécanisme de l'enveloppe globale et sur les autres modes de régulation.

Ce que vous proposez, c'est tout ou rien, c'est - vous l'avez dit vous-même - le cœur du dispositif. On fait un petit pas vers nous en instituant le comité du médicament, mais immédiatement après deux ou trois pas en arrière, en nous demandant d'accepter le texte dans sa plénitude, y compris ce qui est pour nous inacceptable.

Après ce début tronqué et les accusations un peu venimeuses lancées hier soir par Mme Cacheux, nous sommes malheureusement obligés de refuser cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Comme il vient d'être dit, monsieur le ministre, l'amendement n° 172 est vraiment l'amendement le plus important de ce texte.

En effet, l'exposé sommaire indique que « le Comité du médicament sera l'interlocuteur unique des entreprises pharmaceutiques ».

On laisse là - et je crois à ce propos que ces messieurs de la droite ont aussi obtenu partiellement satisfaction - la part belle aux entreprises pharmaceutiques.

Quant à la création du comité du médicament, j'ai eu l'occasion de rappeler pourquoi le groupe communiste était contre. Il n'assurera pas une meilleure efficacité des dépenses de santé et ne permettra pas une meilleure distribution des médicaments.

Certes, vous recherchez l'unité, la cohérence, la souplesse, mais tout cela peut parfaitement être assuré dans le cadre des structures qui existent aujourd'hui.

De plus, il faut savoir que, tel que l'amendement du Gouvernement est rédigé, toutes les nominations de personnalités seront faites par décret. Voilà qui est vraiment très anti-démocratique ! Cela remet en cause les structures existantes, dont les personnels sont actuellement nommés dans le cadre de la fonction publique.

Alors, bien sûr, vous voulez une meilleure organisation et des moyens supplémentaires. Mais je crois que ce qui existe aujourd'hui suffirait. Il n'y a qu'à leur donner des moyens nouveaux importants.

En fait, le choix de créer cet établissement public procède d'une double volonté : d'une part, désengager l'Etat de la définition et de la mise en œuvre de la politique du médicament en les confiant à une structure ouverte aux industriels pharmaceutiques ; d'autre part, adapter l'outil administratif pour mieux coller aux orientations européennes dans le domaine du médicament, notamment en matière de fixation des prix et d'autorisation de mise sur le marché.

La création de l'Agence française du médicament, dont dépendrait le Comité du médicament, précéderait celle de l'Agence européenne du médicament, dont le rôle serait d'orchestrer la politique du médicament au niveau européen.

Au surplus, les dispositifs communautaires prévoyant qu'une autorisation de mise sur le marché obtenue dans un des pays membres de la Communauté sera reconnue dans les autres pays, l'étendue des prérogatives et des compétences nationales en ce domaine se trouvera singulièrement restreinte. Dès lors, à quoi bon des structures centralisées au niveau de l'Etat dans notre pays ?

En outre apparaissent les conséquences négatives quant au maintien des garanties techniques et scientifiques dont s'entoure aujourd'hui la diffusion des médicaments sur notre territoire, en raison des disparités existant dans ce domaine entre les différents pays.

Sous couvert d'aspects techniques, votre projet, monsieur le ministre, de créer une Agence du médicament résulte en fait d'un choix stratégique. Il s'inscrit dans la logique que le Gouvernement défend, celle de faire la part belle aux industriels, dans le souci non pas de développer la recherche et l'efficacité, mais au contraire de donner encore plus de poids aux multinationales dont nous savons tous ici qu'un seul mot les guide : le profit. Comment faire toujours plus d'argent ? Mais pour qui et pour répondre à quels besoins ?

Nous ne pouvons qu'être contre la création d'un comité et d'une agence du médicament, laquelle n'est pas motivée par la recherche d'une réponse aux besoins de santé de la population.

Sur l'amendement, j'ai demandé un scrutin public. Nous voterons contre.

M. le président. La parole est à Mme Roselyne Bachelot.

Mme Roselyne Bachelot. J'y renonce, monsieur le président, M. Bernard Debré ayant très bien exprimé ce que je souhaitais dire moi-même.

M. le président. M. Debré a dit ce qu'il convenait de dire...

Mme Roselyne Bachelot. Tout à fait !

M. le président. La parole est à M. Jacques Barrot.

M. Jacques Barrot. Tout d'abord merci, monsieur le ministre, de proposer enfin un amendement qui nous permet de poser le problème de fond. Le texte initial du projet a été rédigé - je ne sais par qui - de telle manière qu'il le masquait. Heureuse Assemblée nationale qui permet au Gouvernement de présenter un amendement ayant au moins le mérite de poser le problème de fond. Ce ne sont tout de même pas les bureaux qui vont faire la loi en France !

Je ferai une deuxième remarque.

Ainsi que vous l'avez bien dit, il convient de concilier la politique industrielle - nous avons besoin d'une telle politique - avec la maîtrise des dépenses. Il s'agit là d'un exercice extrêmement difficile.

J'ai entendu nos rapporteurs, qui font du bon travail, nous dire que, au-delà de cet amendement, il y aurait une possibilité de modulation. Pour avoir été un ministre qui a lui-même, par voie réglementaire, imposé cette modulation, je ne peux que m'en réjouir. Moduler ? Oui, mais à l'intérieur de quelle « enveloppe » - je n'aime pas plus que vous ce mot ?

Selon quelle norme de progression ? S'il doit exister une telle norme, quelle sera-t-elle et quelle garantie aurons-nous qu'il s'agira d'une norme raisonnable ?

J'espère que nous allons pouvoir discuter des différents amendements et sous-amendements, monsieur le président. Aussi ne serai-je pas long. Je rappellerai cependant quelques points qui nous semblent essentiels.

Premièrement, quelle sera la consistance exacte du Comité ? Si le Conseil d'Etat estimait qu'il était d'ordre réglementaire, c'est qu'il n'en avait pas perçu la portée. Nous voulons trois hommes, probablement des hauts fonctionnaires ou des personnes ayant acquis une grande expérience et, par conséquent, une grande indépendance, nommés en conseil des ministres, ce qui leur donnera une autorité incontestable et les fera jouir d'une indépendance à l'égard de toutes les pressions, quelles qu'elles soient. Ces trois personnalités conseilleront un comité interministériel pour le choix de la norme d'évolution, qui peut aboutir à la mise à mort de l'industrie pharmaceutique si elle est mal choisie, mais aussi, si elle est trop laxiste, ne pas permettre que l'on emprunte le chemin d'une régulation des dépenses.

Deuxièmement, nous souhaitons que le texte comporte un certain nombre de points de repères. Et il en est un de fondamental : l'évolution des dépenses pharmaceutiques en Europe. En effet, on ne doit pas gérer la politique industrielle du médicament de manière franco-française car nous sommes dans un contexte européen, et je ne parle pas du contexte international.

Troisièmement, monsieur le ministre, et je sais que j'aborde là une question extrêmement difficile - je ne suis pas sûr que vous puissiez nous répondre aujourd'hui, mais je pense, ainsi que je le souhaite, qu'interviendra une deuxième lecture -, il faudrait que le Gouvernement nous explique qu'il entend bien se servir d'un butoir : autrement dit, la norme d'évolution des dépenses pharmaceutiques ne devra pas descendre au-dessous d'une certaine cote, faute de quoi tout le reste s'effondrera. Sur ce point, le Gouvernement devrait prendre des engagements assez clairs.

Nous ne pouvons laisser administrer au jour le jour le médicament français et tuer ainsi l'industrie française en ayant une vision purement financière du problème, c'est-à-dire en considérant les finances publiques au sens le plus étroit des termes.

Le médicament français assure aussi le rayonnement de la France dans le monde et il constitue une part très importante de notre patrimoine économique.

Voilà pourquoi l'amendement n° 172 est le bienvenu. Je le répète, il permet de poser le problème, mais je ne suis pas sûr que nous résoudrons celui-ci aujourd'hui. J'espère pour ma part que nous pourrions, lors d'une autre lecture du texte, faire avancer la recherche de sa solution.

M. le président. La parole est à M. David Bohbot.

M. David Bohbot. Le Comité du médicament est la pierre angulaire du dispositif. Pour ce qui nous concerne, nous nous réjouissons de voir sa création inscrite dans la loi par le biais d'un amendement gouvernemental.

Par ailleurs, cet amendement précise la notion d'enveloppe globale négociée, qui nous agrée.

Ce texte s'inscrit donc dans notre philosophie générale quant au médicament et à la protection sociale, et c'est la raison pour laquelle le groupe socialiste le votera.

M. Bernard Pons. Que voilà une grande nouvelle !

Mme Roselyne Bachelot. Est-il vraiment utile de prendre la parole pour dire cela ?

M. le président. Sur l'amendement n° 172, je suis saisi de plusieurs sous-amendements.

M. Chamard, Mme Bachelot et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement, n° 186, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du paragraphe I de l'amendement n° 172 :

« I. - Il est créé un Comité du médicament chargé de la préparation... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Cela fait bientôt trois ans que nous réclamons dans cette enceinte un débat sur la régulation des dépenses de l'assurance maladie, sur le partage des rôles entre l'Etat et les partenaires sociaux.

Voilà un peu moins d'un an, monsieur le ministre, votre prédécesseur nous proposait un texte qui visait à reconduire le mandat des administrateurs des caisses d'assurance maladie, d'assurance vieillesse et autres. Je lui avais demandé un débat, m'adressant à lui au nom de l'ensemble de l'opposition - vous pouvez relire mes propos dans le *Journal officiel*. Ce débat, il l'a refusé, ce qui était ma foi son droit.

Tout le temps où il a exercé ses responsabilités de ministre, il a préféré engager des parties de bras de fer avec les professions de santé. Au fond, il était un adepte de la méthode : « je tape d'abord et je négocie ensuite ». (*Sourires.*) D'ailleurs, vous en êtes bien conscient puisque vous êtes contraint, semaine après semaine, département par département, de déminer le terrain qui avait été miné par lui.

Telle n'est pas notre méthode. Le refus d'un débat depuis des mois a fait qu'aucune avancée significative n'a pu intervenir.

Nous comprenons que vous nous parliez de votre obligation d'agir à la hâte, cette hâte confinant parfois, il faut bien le reconnaître, à la précipitation - je veux parler des conditions d'examen du texte de loi dont nous discutons. Hier, mais je ne m'y attarderai pas, le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a parlé d'« artistes de cabaret ».

M. David Bohbot. Vous en êtes un vous-même !

M. Jean-Marie Le Guen. Cela suffit ! Il ne va pas recommencer !

M. Jean-Yves Chamard. Je ne sais pas si l'Assemblée est un cabaret...

M. Jean-Marie Le Guen. En tout cas, vous n'êtes pas un artiste, c'est certain !

M. Jean-Yves Chamard. ... mais il est sûr que les méthodes de travail n'ont pas été simples, et vous en êtes vous-même conscient, monsieur le ministre.

Que vous souhaitiez aller vite parce que vous n'avez plus d'autres moyens de tenir les objectifs sur lesquels vous vous êtes engagé - je pense à l'équilibre de l'assurance maladie en 1992 -, soit ! Que, du coup, vous disiez que vous n'avez plus le temps de réfléchir ni de dialoguer pour examiner quel type de régulation pourrait être mis en place et que vous choisissiez la solution la plus facile, mais aussi la plus rustique et souvent la plus inadaptée, à savoir celle de l'enveloppe globale, c'est votre responsabilité ! C'est votre droit d'utiliser les ressources de la Constitution pour imposer cette méthode. Mais vous comprendrez, monsieur le ministre, que c'est notre droit de la refuser. Nous ne sommes pas responsables du fait que votre prédécesseur, depuis des mois, a refusé la dialogue !

Vous nous dites qu'il faut agir vite et que seule cette méthode peut être utilisée, mais vous faites partie du gouvernement qui a succédé au précédent ! Et c'est évidemment le rôle des socialistes que de dire s'ils acceptent ou non d'enregistrer les erreurs du passé.

M. Jean-Marie Le Guen. C'est une fatalité !

M. Jean-Yves Chamard. Les Français, eux, jour après jour, week-end après week-end, d'élections en élections, de Saint-Nazaire en Saint-Nazaire, font connaître leur opinion.

M. Jean-Marie Le Guen. Et ils élisent des socialistes !

M. Jean-Yves Chamard. Je regrette profondément, en ce qui me concerne, que vous ayez, dans l'amendement que nous examinons, mélangé deux choses différentes.

Il y a, d'une part, le principe initiateur - l'enveloppe globale -, qui devrait faire l'objet d'un article à lui tout seul dans le code de la santé, ainsi que cela était d'ailleurs prévu initialement. Il y a, d'autre part, la mise en œuvre.

Nous vous avons dit hier, et je vous le confirme aujourd'hui, que nous sommes opposés à la politique du pire. Nous sommes bien conscients que, aujourd'hui, l'industrie du médicament en France ne va pas bien. Hier, du haut de la tribune, nous avons fait des propositions, comme nous en aurions fait en commission si nous avions bénéficié de plus de temps, pour que le dispositif absurde inscrit dans le projet

de loi, que vous avez vous-même renié, et c'est heureux, se mue en un moindre mal. Peut-être nous donnerez-vous l'occasion, au cours des heures qui viennent, d'expliquer ce qui nous paraît être ce moindre mal. Quoi qu'il en soit, mêler dans un même article le principe de l'enveloppe globale, dont j'ai expliqué ce que je pensais, et la création du Comité du médicament - et d'autres choses encore, dont il faudra bien que l'on parle - n'est pas la bonne méthode ! C'est la raison pour laquelle je propose, par mon sous-amendement, de dissocier ces éléments.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Charles, rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. Jean-Yves Chamard. Evidemment, puisqu'il se rapporte à un amendement qui n'a lui-même pas été examiné par elle !

M. Bernard Charles, rapporteur. A titre personnel, je suis opposé au sous-amendement.

M. Jacques Limouzy. Pourquoi ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Même avis, monsieur le président.

Je demande en outre la réserve du vote sur ce sous-amendement.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 186 est réservé.

Je suis saisi de trois sous-amendements, nos 188, 189 et 183, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les sous-amendements nos 188 et 189 sont identiques.

Le sous-amendement n° 188 est présenté par M. Foucher et M. Jacques Barrot ; le sous-amendement n° 189 est présenté par M. Jacquat et les membres du groupe Union pour la démocratie française. Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du paragraphe I de l'amendement n° 172, supprimer les mots : "sur la base des objectifs annuels d'évolution des dépenses de médicaments prises en charge par les organismes d'assurance maladie définis par le Gouvernement". »

Le sous-amendement n° 183, présenté par M. Jacques Barrot, est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'amendement n° 172, substituer aux mots : "le Gouvernement", les mots : "le comité interministériel présidé par le Premier ministre". »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher, pour soutenir les sous-amendements nos 188 et 189.

M. Jean-Pierre Foucher. L'amendement n° 172 porte création du Comité du médicament. J'avais demandé quant à moi qu'il s'agisse d'un « haut comité », pour marquer toute l'indépendance dont je souhaitais qu'il jouisse et à laquelle je suis très attaché. Mais il pose en même temps le problème de l'enveloppe globale.

Autant on peut admettre qu'il faille effectivement, d'une façon ou d'une autre, réguler, autant on ne peut faire une confiance aveugle sans définir des normes qui nous serviraient de butoir. On ne peut pas ne pas obtenir du Gouvernement un engagement exprès sur un certain taux de progression car il se peut que l'on soit subitement confronté à un taux de progression nul. Ce serait complètement ridicule, mais c'est possible !

La situation résultant des mesures proposées ne peut être que transitoire. C'est la raison pour laquelle je propose de supprimer, dans l'amendement n° 172, les mots : « sur la base des objectifs annuels d'évolution des dépenses de médicaments prises en charge par les organismes d'assurance-maladie définis par le Gouvernement ».

S'agissant d'un texte aussi important, on ne peut être aveuglément confiant.

M. le président. La parole est à M. Jacques Barrot, pour soutenir le sous-amendement n° 183.

M. Jacques Barrot. Le sous-amendement n° 183 prévoit un comité interministériel présidé par le Premier ministre. Il s'agit, en effet, de la fixation d'une norme qui est très impor-

tante. On voit mal ce que signifie ici la référence au « Gouvernement ». Nous savons que ce terme, ô combien noble, peut désigner les autorités différentes parlant au nom du Gouvernement. Nous n'avons pas eu connaissance du rapport de M. Weber, mais je pense que tous ceux qui ont quelque pratique en la matière savent ce qu'est un comité interministériel présidé par le Premier ministre.

Tout cela me conduit, monsieur le président, à souhaiter qu'on en revienne - mais je sais que ce n'est pas au législatif de faire des remontrances à l'exécutif - à de véritables arbitrages interministériels à Matignon. En disant cela, je sors du cadre de mon sous-amendement, mais ce que j'ai déjà constaté pour la C.S.G., je le revois pour le médicament. Je me demande vraiment comment sont opérés les arbitrages qui relèvent pourtant de la fonction même de Premier ministre ! Avec certains Premiers ministres cette fonction était assurée.

Si l'on se trouve en présence de textes de la nature de celui que nous examinons, on ne peut en accabler le ministre qui les défend, mais on peut se demander qui organise à Matignon les arbitrages et la régulation. En effet, en voulant faire plaisir à tout le monde, on en arrive à des textes hybrides.

M. Jean-Yves Chamard. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements nos 188, 189 et 183 ?

M. Bernard Charles, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces sous-amendements.

Le sous-amendement de M. Barrot n'est pas éloigné de l'idée défendue dans l'amendement du Gouvernement : dans l'esprit du ministre, c'est bien un comité ministériel qui devra définir les objectifs et l'enveloppe globale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je répondrai à M. Foucher, comme à M. Barrot, dont l'intervention 1, d'ailleurs, rejoint d'autres discours tenus sur d'autres bancs hier soir.

Il s'agit de savoir comment sera fixé l'objectif annuel chiffré pour l'évolution des dépenses. On me dit qu'il faut fixer un chiffre butoir ou prendre un engagement. Cette méthode est à mes yeux bureaucratique et dirigiste, et elle ne tient pas compte de la réalité. Je vais vous dire comment, dans l'esprit du Gouvernement, devra être fixé l'objectif annuel.

Il doit tenir compte d'abord des besoins sanitaires de la population, ensuite des innovations thérapeutiques, en troisième lieu des données économiques, enfin, aussi, de la nécessaire maîtrise des dépenses de santé, en gardant présente à l'esprit - et l'un des orateurs l'a souligné - l'évolution des dépenses de médicaments comparables dans les autres pays de la Communauté.

Pourquoi entendons-nous lier l'ensemble de ces impératifs ? Parce que nous ne voulons pas d'une politique aveugle, qui ne tiendrait compte que d'un seul d'entre eux. Tout gouvernement, tout comité du médicament, toute assemblée doit veiller à cette règle : les impératifs de santé publique, de développement de l'industrie et de maîtrise des dépenses sont inséparables. Le pays attend de nous une approche globale de ces trois objectifs.

C'est pourquoi je ne peux pas prendre d'engagement sur le chiffrage des objectifs annuels d'évolution. Il ne s'agira pas d'une décision arbitraire d'un gouvernement, fût-il éclairé. Mais je peux vous assurer - et après les explications que j'ai données vous n'avez aucune crainte à avoir - qu'il n'est aucunement question de passer brutalement à un taux zéro. Si c'est la réponse que vous souhaitez avoir, c'est bien volontiers que je vous la donne.

M. Foucher souhaite, si j'ai bien compris ses propos, que le régime soit transitoire. Sur ce point, le débat nous oppose. Ce dont l'industrie a besoin, vous le savez bien, mesdames et messieurs, c'est de règles fixes et stables. Si nous recommençons à bâtir un système fait de dispositions provisoires, nous serons loin d'avoir accompli notre travail. Il n'est donc pas question pour moi, ni pour mes collègues du Gouvernement d'accepter quoi que ce soit de transitoire. Donnons-nous rendez-vous, faisons un bilan. Mais ne prenons pas de mesures qui feraient naître des incertitudes dans un secteur comme l'industrie pharmaceutique où la recherche se fait sur quinze ou vingt ans !

M. Barrot propose que le comité interministériel soit présidé par le Premier ministre. Pourquoi pas, puisque toute décision interministérielle émane du Premier ministre ? Mais quelle utilité y a-t-il à charger encore Matignon - dont beaucoup ici connaissent le fonctionnement...

M. Jean-Yves Chamard. Et la faiblesse !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur Chamard, je vous en prie !

... et la complexité croissante du rôle qu'il doit jouer dans la société actuelle - un comité supplémentaire formel ? Il est bien entendu que c'est le Premier ministre qui arbitre ! Faites-moi confiance, Mme Cresson fait son métier de Premier ministre, et elle le fait très bien, monsieur Chamard, si c'est cela que vous vouliez savoir. La disposition de ce sous-amendement me paraît purement formelle et ne change rien à la réalité, sauf à encombrer un peu plus la vie des comités interministériels.

Le Gouvernement est donc défavorable à ces sous-amendements et demande la réserve de leur vote.

M. le président. Le vote sur les sous-amendements nos 188, 189 et 183 est réservé.

M. Jacques Barrot et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un sous-amendement, n° 184, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'amendement 172, après les mots : "maîtrise des dépenses de santé", insérer les mots : "et de l'évolution moyenne des dépenses pharmaceutiques au sein de la C.E.E." »

La parole est à M. Jacques Barrot.

M. Jacques Barrot. Monsieur le ministre, la norme doit être établie en fonction de plusieurs critères, et vous en avez énumérés quelques-uns. Il me paraît utile de préciser qu'il convient de tenir compte aussi de l'évolution moyenne des dépenses pharmaceutiques au sein de la Communauté, car notre souci est de ne pas mettre notre pays en situation d'infériorité par rapport aux politiques pratiquées chez nos partenaires européens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Charles, rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, je ne suis pas favorable à l'inscription dans la loi de ce véritable leitmotiv. M. le ministre a d'ailleurs précisé qu'il serait tenu compte de l'évolution des dépenses de médicaments dans les autres pays communautaires. Mais il convient de faire preuve de prudence car les systèmes de protection sociale sont très différents. La prise en compte de ce paramètre dans la notion d'objectifs ne serait pas toujours très favorable à notre pays.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Même avis et je demande la réserve du vote.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 184 est réservé.

Je suis saisi de deux sous-amendements, nos 185 rectifié et 180, pouvant être soumis à discussion commune.

Le sous-amendement, n° 185 rectifié, présenté par M. Jacques Barrot et les membres du groupe de l'Union du centre est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 172 :

« Il est composé de trois membres nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition conjointe des ministres chargés de la sécurité sociale, de l'économie et de l'industrie. »

Le sous-amendement, n° 180, présenté par MM. Bernard Charles, Bohbot, Rimareix et les membres du groupe socialiste est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 172 :

« Il est composé d'un président et de trois personnalités choisies en raison de leur compétence en matière sociale, économique et industrielle, nommées par décret. »

La parole est à M. Jacques Barrot, pour soutenir le sous-amendement n° 185 rectifié.

M. Jacques Barrot. Je défends ce sous-amendement avec toujours la même idée : la fixation de la norme et la négociation conventionnelle, sont incontestablement des exercices difficiles, qui exigent une grande indépendance de jugement. Et il est indispensable que des personnalités de haut niveau acceptent cette fonction difficile dans cette véritable instance de régulation. La composition du comité, qui doit être mentionné dans la loi, doit donc être arrêtée par un décret en Conseil des ministres.

Tel est le sens de ce sous-amendement, qui est dans l'esprit du rapport Weber, je crois pouvoir le dire, bien que je n'en connaisse pas exactement la teneur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Charles, rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission, mais à titre personnel je suis assez favorable à son adoption.

M. le président. Vous retirez le sous-amendement n° 180, monsieur le rapporteur ?

M. Bernard Charles, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 180 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 185 rectifié ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Nous sommes tous d'accord pour dire que les personnalités qui seront nommées à ce comité devront être des personnalités incontestables, indépendantes, insoupçonnables et, ajouterai-je, complémentaires, afin qu'elles ne passent pas leur temps à tirer à hue et à dia.

Pour autant, un tel sous-amendement est-il utile ? Je ne le pense pas. L'amendement du Gouvernement est plus précis, puisqu'il indique qui nomme, de quelle manière et par quel type d'acte juridique. Mais je donne bien volontiers acte à M. Charles et à M. Barrot que l'esprit dans lequel le Gouvernement entend procéder à ces nominations est bien celui qui vient d'être dit.

Le Gouvernement est donc défavorable à ce sous-amendement et demande la réserve de son vote.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 185 rectifié est réservé.

Je suis saisi de deux sous-amendements, nos 187 et 181, pouvant être soumis à discussion commune.

Le sous-amendement, n° 187, présenté par M. Chamard, Mme Bachelot et les membres du groupe du Rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe IV de l'amendement n° 172, après les mots : "des motifs", insérer le mot : "impérieux". »

Le sous-amendement, n° 181, présenté par MM. Bernard Charles, Bohbot, Rimareix et les membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du paragraphe IV de l'amendement n° 172, après les mots : "pour des motifs", insérer le mot : "majeurs". »

M. Bernard Charles, rapporteur. Nous retirons le sous-amendement n° 181.

M. le président. Le sous-amendement n° 181 est retiré.

La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour soutenir le sous-amendement n° 187.

M. Jean-Yves Chamard. Des deux termes quasi identiques « impérieux » et « majeurs », le premier est le plus contraignant. C'est pourquoi, me semble-t-il, il a été classé en tête.

Le problème, dès lors qu'on entre dans votre logique, c'est de savoir qui tranche. Tout le monde connaît le parcours du combattant auquel sont astreints actuellement les responsables de laboratoires lorsqu'il s'agit de fixer le prix d'un médicament : ils ont devant eux fonctionnaires, administrations, cabinets, ministres, parfois Matignon, voire l'Elysée. Nous sommes unanimes à vouloir écarter un tel système.

Ce que nous recherchons, c'est la transparence, une certaine durée - vous l'avez rappelé - qui se justifie, dans les règles qui doivent être édictées, mais aussi le principe de l'in-

terlocuteur unique. Dans notre esprit cela ne fait aucun doute, et je pense que vous partagez notre point de vue : la création d'un comité du médicament doit répondre à cet objectif de l'interlocuteur unique.

Quels sont les cas exceptionnels dans lesquels l'Etat, les ministres responsables doivent intervenir ? J'en vois deux.

Premier cas, si le comité du médicament se laissait aller à « distribuer » à l'ensemble des laboratoires une enveloppe globale supérieure à celle qui a été décidée par le Gouvernement, car le comité a délégué à l'intérieur de cette enveloppe. En cas de dépassement, le ministre doit pouvoir intervenir.

Deuxième cas, si des motifs graves « impérieux », de santé publique rendent nécessaire l'intervention du Gouvernement. Il faut prévoir le risque d'une politique du Comité du médicament qui rentrerait exclusivement dans une logique industrielle ou qui voudrait s'en tenir à une gestion très serrée des comptes, bien que le comité ne puisse se placer ni en dessous ni en dessus de l'enveloppe. Une telle politique oublierait les impératifs de santé publique.

Mais je souhaite, monsieur le ministre, que vous nous confirmiez que cette deuxième délibération sera exceptionnelle. Sinon, à peine créé, le comité du médicament va être débordé.

M. Bernard Charles, rapporteur. Tout à fait !

M. Jean-Yves Chamard. On ne manquerait pas, alors, de faire intervenir d'abord son député - c'est compréhensible - ou telle relation dans un cabinet ministériel. Vous seriez ensuite obligé, monsieur le ministre, de recevoir, les uns après les autres, les responsables des laboratoires étrangers, ce qui n'est pas votre rôle. En Angleterre, avec le mécanisme du P.P.R.S. - qui vous avait, à un moment, vous ou votre prédécesseur, intéressé - ce sont des personnes extérieures au gouvernement qui, dans la quasi-totalité des cas, décident.

La précision que nous apportons avec le mot « impérieux » va donc dans le sens d'une bonne vision des choses. Je me serais d'ailleurs rallié au sous-amendement du rapporteur s'il l'avait maintenu. Monsieur le ministre, nous attendons votre réponse qui, j'espère, sera positive, car à côté de la loi, il y a l'esprit de la loi et la volonté du législateur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 187 ?

M. Bernard Charles, rapporteur. J'ai retiré le sous-amendement n° 181, en accord avec M. Bohbot et M. Rimareix, car nous partageons l'analyse de M. Chamard et nous nous rallions volontiers à l'adjectif « impérieux » qui, du point de vue sémantique, est meilleur que celui que nous proposons.

Mais nous attendons de M. le ministre une position claire. Sur ce point essentiel, je le rappelle, nous ne voulons pas qu'à côté du comité du médicament se recréent les circuits que nous connaissons, et je ne vois pas quel en serait l'intérêt pour le Gouvernement, quel qu'il soit. S'il y a contestation, elle ne doit pas porter sur les conventions particulières des laboratoires, mais sur la convention globale, qui pourra être remise en cause dans un certain délai, dont a parlé M. Rimareix, et pour des motifs impérieux de santé publique qui ne sauraient tenir, à notre avis, qu'à des raisons exceptionnelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. M. Charles et M. Chamard ont raison d'insister sur la nécessaire explication que nous devons avoir sur ce point. Il est évident - et je partage tout à fait les propos que viennent de tenir M. Charles et M. Chamard - que si l'on donne quelque chose d'une main pour le reprendre de l'autre, on n'aura pas fait de réforme. Car laisser au Gouvernement un pouvoir d'appel et de décision en dernier ressort peut présenter le risque ou alimenter le soupçon qui incite à un retour à l'ancien système. Je m'exprime au nom du Gouvernement tout entier et avec l'accord de Mme le Premier ministre : dans notre esprit, il n'est pas question de solliciter une sorte d'appel systématique, régulier, ou même fréquent au pouvoir du Gouvernement. D'ailleurs, l'amendement que j'ai présenté précisait que les conventions passées entre le comité du médicament et les industriels étaient applicables dans un délai d'un mois. Nous avons introduit cette notion de délai pour bien montrer ce qu'était la règle normale, l'exception étant le non-respect des objectifs globaux fixés. Et j'apporte à

M. Charles la précision qu'il m'a demandée qui est essentielle : il s'agit bien - c'est le texte de l'amendement - de l'enveloppe globale, des objectifs globaux qui ont été fixés par le Gouvernement.

Une deuxième délibération peut également être demandée « pour des motifs de santé publique », propose le Gouvernement, des motifs « impérieux », comme le suggère M. Chamard, ou « majeurs », comme le demandait M. Charles avant qu'il ne retire son sous-amendement.

Je suis une fois encore entièrement d'accord avec vous : ces motifs, qu'on y ajoute un qualificatif ou non, doivent être exceptionnels. Mais j'ai quelque difficulté en matière de santé publique à distinguer ce qui est grave, majeur ou impérieux de ce qui ne l'est pas. Et j'ai très peur que nous n'introduisions avec cet ajout une source d'ambiguïté et de contentieux dangereuse.

J'ajoute, pensant à l'observation de Mme Jacquaint, qu'autant je suis favorable, et je le montre, à ce que de nouvelles règles soient fixées dans la transparence, à ce que le comité du médicament prenne tout son rôle, autant j'estime que le Gouvernement ne doit pas abandonner ses responsabilités en matière de santé publique.

C'est pourquoi, tout en étant d'accord avec les préoccupations qui sont les vôtres, monsieur Charles, monsieur Chamard, je préfère maintenir le texte du Gouvernement. Je m'oppose donc au sous-amendement n° 187 et je demande la réserve de son vote.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 187 est réservé.

Nous en revenons à l'amendement n° 172 du Gouvernement.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je demande que l'Assemblée se prononce, par un seul vote, sur l'amendement n° 172, à l'exclusion de tout sous-amendement.

M. le président. Avant de passer au vote, je donne la parole à M. Jacques Barrot.

M. Jacques Barrot. Je crois avoir montré que nous sommes très ouverts au dialogue. Toutefois, nous ne pouvons pas approuver cet amendement qui ne présente pas toutes les garanties que nous demandions. Nous sommes conscients de la nécessité, à titre transitoire, de fixer des « normes d'évolution », pour reprendre l'expression de Jean-Pierre Foucher, même si elle n'est pas parfaitement heureuse. Je suis de ceux qui pensent qu'une politique de régulation à long terme se fait par d'autres voies, et nous pourrions en débattre à nouveau.

Mais reconnaissez, monsieur le président, qu'il est très difficile de travailler, dans cette assemblée, un vendredi après-midi, et je suis dans l'impossibilité de consulter les membres de mon groupe, alors même que la discussion a fait des progrès. C'est pourquoi il est souhaitable, comme cela se pratique dans de nombreuses assemblées à travers le monde, de différer les votes, pour permettre à ceux qui n'ont pas pu assister aux débats de pouvoir en mesurer les avancées.

Dans la situation actuelle, nous ne pouvons pas approuver cet amendement, même si nous reconnaissons que le débat a été ouvert, et nous en donnons volontiers acte à M. le ministre.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à Mme Roselyne Bachelot.

Mme Roselyne Bachelot. Tout à l'heure, mes collègues Jean-Yves Chamard et Bernard Debré ont exposé les raisons pour lesquelles nous étions opposés à cet amendement qui introduit la notion d'enveloppe globale. Nous sommes toutefois favorables à la création d'un comité du médicament. Nous regrettons que les dispositions concernant ce comité, notamment son rôle, qui est très important, ses structures, qui doivent être définies, n'aient pas été examinées par notre commission. Et nous avons dû nous contenter d'un embryon de discussion sur les sous-amendements présentés. Je ne peux que déplorer que ce début de dialogue ébauché entre nous ne puisse se conclure, afin de concrétiser les propositions très intéressantes qui ont été faites à propos de ce comité du médicament. Vous avez refusé que le dialogue aille à son terme, monsieur le ministre, sur le fond et sur la forme. Nous ne voterons donc pas cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Le Guen.

M. Jean-Marie Le Guen. Puis-je vous dire, mes chers collègues de l'opposition, la gêne que je ressens devant votre propre gêne ? Car les échanges que nous avons eus ici-même et en commission, les idées que vous avez exprimées les uns et les autres dans la presse, nous ont montré que les convictions de la grande majorité d'entre vous sont proches des nôtres et proches du texte que nous allons adopter.

Alors que ce projet de loi nous propose des avancées très importantes, à la fois pour notre santé publique, pour notre protection sociale et pour l'industrie du médicament, nous sommes un peu gênés, un peu déçus - et c'est un euphémisme - que, pour des considérations politiciennes, ceux de chez vous dont on connaît l'attachement sans faille au sectarisme et à l'archaïsme en matière de politique de santé et de protection sociale l'aient finalement emporté, par l'effet d'un jeu complètement pervers qui s'apparente aux poupées russes. C'est bien de cela que M. Delalande paraît et vous venez d'en faire à nouveau la démonstration.

Ainsi, parce qu'un petit groupe sectaire, dans un parti plus sectaire que les autres, a déçité de refuser d'adopter ce texte, c'est toute l'opposition, dans sa globalité, qui va manifester, contre son cœur pour l'essentiel, sa désapprobation.

Mme Roselyne Bachelot. Oh !

M. Jean-Yves Chamard. Provocateur !

M. Jean-Marie Le Guen. Eh bien, nous le déplorons, car c'est dommage pour le Parlement. L'un de nos collègues, qui n'appartient pas à la majorité, nous avait écrit pour nous demander de nous libérer dans ce débat, d'exprimer ce qui est notre conviction profonde. Je regrette d'autant plus que nous n'ayons pas trouvé l'occasion d'exprimer cet après-midi un vote qui aurait dû être très largement majoritaire, très largement partagé sur tous les bancs de cette assemblée. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Heureusement que M. Le Guen est député, sinon il faudrait l'inventer ! Je me réjouis d'avance de l'écouter quand il sera dans l'opposition, si tant est qu'il soit réélu en 1993.

Bernard Charles, rapporteur. Et si tant est que l'opposition devienne majorité !

M. Alain Calmat. M. Chamard se prend pour Mme Soleil !

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur Le Guen, je n'ai pas l'habitude de faire de la démagogie, et surtout pas sur les problèmes de protection sociale, problèmes difficiles et auxquels l'opinion est extrêmement sensible. Par conséquent, si j'ai dit tout à l'heure que, parmi les modes de régulation, il n'y avait pas que celui de l'enveloppe globale, c'est parce qu'il suffit de regarder autour de nous, à l'étranger. C'est l'Allemagne qui a mis en place cette méthode, qui a ses vertus mais aussi ses difficultés. Or, en ce moment même, ce sont plutôt les difficultés qui l'emportent dans le système allemand. Et d'autres pays ont choisi d'autres voies.

Vous qui êtes député comme moi depuis 1988, et qui participez souvent à nos échanges autour des problèmes de protection sociale, vous m'avez souvent entendu demander, bien avant que Jean-Louis Bianco ne soit ministre, que soient organisés des débats sur ces questions. Ils n'ont pas eu lieu. Donc, soyez assuré que ceux qui sont intervenus ici l'ont fait en toute conscience et qu'ils ont exprimé le fond de leur pensée.

Mais si nous refusons la méthode de l'enveloppe globale, nous n'en acceptons pas moins - je le dis depuis hier, et Roselyne Bachelot l'a dit avant moi - de dialoguer sur ce qu'il est possible de faire, une fois que le présupposé décidé par le Gouvernement aura été accepté par sa majorité.

Alors, n'essayez pas de nous donner mauvaise conscience. J'ai très bonne conscience quand je dis ce que je pense !

M. Alain Calmat. La mauvaise foi donne parfois bonne conscience !

M. Jean-Yves Chamard. Je souhaite vivement qu'avant la fin de l'année 1991, chacun puisse prendre position. Dans cet hémicycle, bien entendu, mais aussi ailleurs, parce que les partenaires sociaux et les professions de santé ont également

leur mot à dire, même s'il appartient à l'Assemblée nationale et au Sénat, d'une part, et au Gouvernement, d'autre part, de trancher en dernier ressort.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je dois exprimer, moi aussi, un regret car j'avais le sentiment qu'à la suite du travail effectué en commission et des débats que nous avons eus hier soir et cet après-midi, des avancées étaient possibles. Elles le sont d'ailleurs encore.

Votre rapporteur, votre commission et beaucoup d'entre vous avaient dit : « Il faut que le comité du médicament figure dans la loi. » Je vous ai répondu : « D'accord, mettons-le dans la loi ! »

Vous aviez dit ensuite : « Il faut préciser les missions, la composition et le mode de fonctionnement de ce comité du médicament. » Je vous ai répondu : « D'accord, précisons ses missions, sa composition et son mode de fonctionnement dans la loi. »

Vous aviez dit encore : « Il faut qu'il soit clair que l'intention du Gouvernement ou des administrations n'est pas de reprendre d'une main ce qui a été donné de l'autre. » Je vous ai répondu : « Affirmons-le de la manière la plus nette. »

Vous vous demandiez enfin si l'objectif devait être chiffré. Les uns disaient non et d'autres peut-être. Encore chacun voulait-il savoir comment il serait fixé. Je vous ai répondu comment il serait fixé.

Au total, on ne voit pas bien, en effet, pour quelles raisons vous ne pouvez accepter de voter ce texte.

M. Alain Calmat. On ne les voit que trop bien !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Il ne suffit pas, monsieur Chamard, de dire qu'il faudrait organiser un débat global sur un autre mode de régulation.

M. Jean-Yves Chamard. Je le demande depuis trois ans !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Car ce débat, nous l'avons en ce moment même. J'entends parler d'autres méthodes.

M. Jean-Yves Chamard. Qui fonctionnent dans d'autres pays, monsieur le ministre !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. En l'occurrence, monsieur Chamard, nous nous inspirons quand même beaucoup plus du modèle anglais que du modèle allemand.

J'entends donc parler d'autres possibilités : le marché ou l'incitation fiscale, par exemple. Mais ni dans ce débat, ni dans celui que nous avons eu au mois de juin, ni dans aucun article de presse -, car je lis attentivement vos propos, messieurs de l'opposition - je n'ai trouvé de proposition concrète de méthode de régulation. Alors, cette méthode miracle...

M. Jean-Yves Chamard. Il n'y a pas de méthode miracle !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. ... qui ne serait pas l'objectif chiffré annuel, c'est-à-dire l'enveloppe globale, je finis par me demander si ce n'est pas l'Arlésienne, si ce n'est pas Godot que l'on attend toujours !

A force de vouloir attendre toujours, messieurs de l'opposition, que se passe-t-il ? Eh bien, on ne maîtrise plus les dépenses de santé. Notre système explose. Notre industrie pharmaceutique attend encore pour se relever. Et bien entendu, qui doit, au bout du compte, en supporter la charge ? Les assurés sociaux !

Alors que la commission avait fait un travail positif...

M. Jean-Yves Chamard. Elle ne s'est même pas réunie !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. ... alors que le Gouvernement a montré qu'il était prêt à accepter toute une série de propositions émanant de votre rapporteur ou de vous-mêmes, je regrette encore une fois que vous refusiez cette méthode au motif qu'il y en a peut-être une autre. Sans doute, mais vous ne savez pas laquelle ! (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. Jacques Limouzy. Acceptez nos amendements, et nous voterons votre texte !

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3,
DE LA CONSTITUTION

M. le président. A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets aux voix par un seul vote l'amendement n° 172 du Gouvernement à l'exclusion de tout sous-amendement.

Je suis saisi par le groupe communiste et le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	575
Majorité absolue	288

Pour l'adoption	283
Contre	292

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur le président, mesdames, messieurs, ce que je presentais à l'instant est donc confirmé. En dépit du travail accompli par votre rapporteur, des propositions constructives émises sur divers bancs de cette assemblée et de l'attitude ouverte du Gouvernement, les dispositions qui vous étaient soumises ont été repoussées. Ce vote a, au moins, le mérite de la clarté. Il n'y a pas de majorité qui souhaite, aujourd'hui, adopter le projet de loi dans son ensemble.

Car je répète qu'il forme un ensemble. Nous ne pouvons pas maîtriser les dépenses de santé sans avoir une politique industrielle et sans tenir compte des besoins de la population. Nous ne pouvons pas répondre aux besoins de la population et avoir une politique industrielle si nous ne maîtrisons pas les dépenses de santé. Ce vote signifie donc qu'une majorité, aujourd'hui, ne veut pas maîtriser les dépenses de santé.

Dans ces conditions, monsieur le président, je souhaite pouvoir examiner comment les nombreuses autres propositions intéressantes émises par votre rapporteur et par d'autres députés pourraient être intégrées dans le dispositif du Gouvernement. Je vous demande donc de bien vouloir suspendre la séance jusqu'à dix-neuf heures.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq, est reprise à dix-neuf heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à Mme le Premier ministre.

Mme Edith Cresson, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi qui vous a été présenté hier par M. Bianco et M. Strauss-Kahn est fondé sur un constat unanimement partagé.

La situation actuelle dans le domaine du médicament est préjudiciable à tout le monde : aux Français eux-mêmes qui consomment plus de médicaments que dans les autres pays sans véritable justification au plan de la santé publique ; aux entreprises qui ne peuvent investir dans la recherche et l'innovation tant qu'il le faudrait pour leur développement ; et enfin à la sécurité sociale qui enregistre depuis dix ans une progression de 10 p. 100 des dépenses de médicaments.

La nouvelle politique du médicament que nous voulons mettre en œuvre permettra de préparer l'Europe du médicament en dotant la France d'une agence du médicament chargée de tous les aspects scientifiques du médicament, à l'instar de nos principaux partenaires européens.

Cette nouvelle politique permettra de passer un contrat avec l'industrie pharmaceutique, fondé sur des règles saines et transparentes permettant le développement de la recherche

et la réduction des gaspillages et des dépenses de promotion excessives. Elle donnera à l'industrie une liberté d'action qui lui fait défaut aujourd'hui, notamment sur la fixation des prix et un cadre stable pour lui permettre de se développer. Enfin, nous pourrions maîtriser la progression des dépenses de médicaments supportées par l'assurance maladie, dans le cadre des contrats d'objectifs passés avec les laboratoires pharmaceutiques.

Ce constat, ces objectifs, chacun les partage. Vous savez que nos industriels sont favorables à ce projet, et je sais que, n'étaient les clivages partisans, il rencontre la même faveur sur les différents bancs de l'hémicycle.

M. Jean-Yves Chamard. C'est un peu vite dit tout de même, madame le Premier ministre !

Mme le Premier ministre. Notre système de protection sociale a besoin de ce projet. Notre industrie pharmaceutique aussi.

Le Gouvernement regrette que le débat au fond ne puisse se poursuivre.

M. Bernard Pons. A qui la faute ?

Mme le Premier ministre. Nous sommes déterminés à mettre en œuvre cette réforme fondamentale, mais nous aurions souhaité que le large consensus qui s'est dégagé sur ce projet dans le pays se retrouve dans cette enceinte.

Je salue ici le travail rigoureux effectué par les rapporteurs.

Le débat va se poursuivre au Sénat et je souhaite que, lorsque le texte reviendra devant votre Assemblée, chacun ait pu prendre la mesure du projet pour permettre qu'il soit adopté largement.

Vous me permettrez tout de même de regretter que nous n'ayons pu aboutir, sur un sujet aussi essentiel pour notre pays, pour la protection sociale, pour la nécessaire modération des dépenses de santé, dont tout le monde reconnaît le caractère excessif. Nous sommes notamment le premier pays consommateur de médicaments au monde sans pour autant avoir un niveau de santé supérieur à celui d'autres pays comparables. Et nous n'avons pu aboutir pour des raisons purement partisans, alors que nous avons été ouverts à vos amendements, que nous les avons retenus. Vous ne voulez même pas de l'enveloppe globale. En fait, vous ne voulez pas maîtriser les dépenses de santé.

M. Jean-Yves Chamard. Nous voulons un vrai débat, madame le Premier ministre !

Mme le Premier ministre. Vous ne voulez pas les maîtriser !

M. Jean-Yves Chamard. Voilà trois ans que nous demandons un vrai débat sur la maîtrise des dépenses de santé.

Mme le Premier ministre. Vous ne voulez pas les maîtriser, et vous ne proposez absolument rien de concret pour pouvoir fonder une position commune.

M. Jean-Yves Chamard. Chaque pays européen à une politique distincte !

Mme le Premier ministre. Voilà pourquoi, puisque vous ne proposez rien et refusez tout, nous sommes obligés de recourir au 49-3, ce que je regrette.

M. Jean-Yves Chamard. Votre discours est caricatural !

Mme le Premier ministre. Il est vrai que tous les autres pays européens, aujourd'hui, ont réglé ce problème de la surconsommation médicale.

M. Jean-Yves Chamard. Par le débat parlementaire notamment, mais pas en France !

Mme le Premier ministre. En France, nous ne le pouvons pas, aujourd'hui, du fait de votre blocage...

M. Jean-Yves Chamard et M. Bernard Pons. Pas du tout !

Mme le Premier ministre. ... du fait que du côté du parti communiste comme chez nous...

Mme Augustette Jacquaint. Pas pour les mêmes raisons !

Mme le Premier ministre. ... il y a une rencontre qui s'opère...

M. Bernard Pons. Attention, vous allez voir besoin d'eux !

M. Jean-Yves Chamard. Sans eux, à Saint-Nazaire, M. Evin n'aurait pas été élu !

Mme le Premier ministre. ... pour bloquer un problème d'une importance considérable. Vous n'hésitez pas et vous n'hésitez pas à faire porter sur les salariés le fait qu'on doit augmenter les cotisations sociales si on n'arrive pas à maîtriser les dépenses de santé. (*Protestations sur les bancs du Rassemblement pour la République.*)

M. Jean-Yves Chamard. Quel culot ! C'est vous qui les avez augmentées de 15 p. 100 au 1^{er} juillet !

Mme le Premier ministre. Eh bien, justement, je ne veux pas avoir à le faire à nouveau. Et ne voulant pas avoir à le faire à nouveau, nous sommes obligés de prendre cette disposition que tout le pays comprend.

M. Bernard Pons. Déposez le 49-3 et qu'on n'en parle plus !

Mme le Premier ministre. Par conséquent, en application de l'article 49-3 de la Constitution, j'engage la responsabilité du Gouvernement sur l'adoption en première lecture du projet de loi relatif à l'agence du médicament et à la régulation des dépenses de médicaments prises en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, modifié par l'amendement n° 26, le sous-amendement n° 165, l'amendement n° 27, l'amendement n° 29, l'amendement n° 76, l'amendement n° 191, l'amendement n° 192 rectifié, l'amendement n° 174 rectifié, l'amendement n° 58, l'amendement n° 34, l'amendement n° 173 rectifié, l'amendement n° 37 deuxième rectification, l'amendement n° 38 deuxième rectification, l'amendement n° 175 rectifié, l'amendement n° 176 rectifié, l'amendement n° 177 rectifié, l'amendement n° 178 rectifié, l'amendement n° 179 rectifié, l'amendement n° 170, l'amendement n° 42, l'amendement n° 43, le sous-amendement n° 166, l'amendement n° 171 rectifié, l'amendement n° 1, l'amendement n° 44 rectifié et les amendements nos 18, 45, 46, 2, 3, 4, 5. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Bernard Pons. La session commence bien !

M. Jean-Yves Chamard. Vous avez expliqué que c'était Michel Rocard qui n'avait pas pris les mesures nécessaires qui vous auraient empêché d'augmenter les cotisations de l'assurance maladie !

M. le président. Je vous en prie, chers collègues !

Engagement de la responsabilité du Gouvernement

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

La liste des articles et amendements qui m'a été transmise par Mme le Premier ministre est à la disposition des membres de l'Assemblée.

Le texte sur lequel Mme le Premier ministre engage la responsabilité du Gouvernement sera inséré en annexe au compte rendu de la présente séance.

En application de l'article 155, alinéa premier, du règlement, le débat sur ce texte est immédiatement suspendu.

Ce texte sera considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée avant demain, dix-neuf heures trente-cinq, est votée dans les conditions prévues par l'article 49 de la Constitution.

4

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu le 4 octobre 1991, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Il sera imprimé sous le numéro 2251 et distribué.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 7 octobre 1991, à quinze heures, première séance publique :

Prise d'acte :

- soit de l'adoption, en première lecture, du projet de loi n° 2219 relatif à l'Agence du médicament et à la régulation des dépenses de médicaments prises en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie ;

- soit du dépôt d'une motion de censure.

Discussion du projet de loi n° 2083 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique (rapport n° 2244 de M. François Colcombet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale

CLAUDE MERCIER

PROJET DE LOI RELATIF À L'AGENCE DU MÉDICAMENT ET À LA RÉGULATION DES DÉPENSES DE MÉDICAMENTS PRISES EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE

TEXTE SUR LEQUEL LE GOUVERNEMENT ENGAGE SA RESPONSABILITÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

PROJET DE LOI RELATIF À L'AGENCE DU MÉDICAMENT ET À LA MAÎTRISE NÉGOCIÉE DES DÉPENSES DE MÉDICAMENTS REMBOURSABLES. (INTITULÉ RÉSULTANT DE L'AMENDEMENT N° 5.)

TITRE I^{er}

AGENCE DU MÉDICAMENT

Article 1^{er}

(Texte du projet de loi modifié par l'amendement n° 26, le sous-amendement n° 165, les amendements n° 27, 29 et 76)

Il est inséré, dans le livre V du code de la santé publique, un titre 1^{er} bis, ainsi rédigé :

« TITRE 1^{er} bis

« AGENCE DU MÉDICAMENT

« CHAPITRE I^{er}

« Dispositions générales

« Art. L. 567-1. - Il est créé un établissement public de l'Etat à caractère administratif dénommé « Agence du médicament ».

« Art. L. 567-2. - L'agence est chargée :

« 1^o De participer à l'application des lois et règlements relatifs :

« a) Aux essais, à la fabrication, à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché des médicaments à usage humain, des produits mentionnés à l'article L. 658-11 ainsi qu'à des produits et objets contraceptifs mentionnés par la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances ;

« b) Aux substances stupéfiants, psychotropes, aux autres substances vénéneuses utilisées en médecine, aux réactifs de laboratoire destinés aux analyses de biologie médicale et aux réactifs mentionnés au 2^o de l'article L. 512 ;

« 1^o bis (nouveau) Du fonctionnement de la commission de la transparence et de la préparation de ses avis sollicités par le comité du médicament (insertion par l'amendement n° 26 modifié par le sous-amendement n° 155) ;

« 2^o De recueillir et d'évaluer les informations sur les effets inattendus ou toxiques des médicaments et produits mentionnés au a du 1^o ainsi que sur les usages abusifs et les

dépandances susceptibles d'être entraînées par des substances psycho-actives et de prendre en la matière toute mesure utile pour préserver la santé publique ;

« 2^o bis (nouveau) De proposer toute mesure contribuant au développement de la recherche et des activités industrielles dans le domaine du médicament (insertion par l'amendement n° 27) ;

« 3^o De participer à l'application et au contrôle de l'application des lois et règlements relatifs à la fabrication des cosmétiques et produits d'hygiène corporelle mentionnés à l'article L. 658-1 ;

« 4^o D'appliquer les dispositions des articles L. 551 et L. 552 ;

« 5^o De préparer la pharmacopée ;

« 6^o De procéder à toutes expertises techniques relatives à la qualité :

« a) Des produits et objets mentionnés au présent article, des substances entrant dans leur composition et des produits utilisés pour la désinfection des locaux ;

« b) Des eaux minérales ou de source, de leurs conditions de captage, de transport et de conditionnement ;

« c) Des analyses de biologie médicale ;

« d) Des méthodes et moyens de fabrication, de conditionnement ou de contrôle correspondants ;

« 7^o De proposer aux ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale toute mesure intéressant les domaines relevant de sa compétence ;

« 8^o De participer, à la demande du ministre chargé de la santé, à l'élaboration et à la mise en œuvre des règles communautaires et des accords internationaux et à la représentation de la France dans les organisations internationales compétentes ;

« 9^o De recueillir les données nécessaires à la préparation des décisions relatives à la politique (suppression du mot : « économique » par l'amendement n° 29) du médicament et de participer à l'application des décisions prises en la matière ;

« 10^o Supprimé (par l'amendement n° 27) ;

« 11^o De mener toutes études, recherches, actions de formation ou d'information dans les domaines relevant de sa compétence.

« CHAPITRE II

« Conseil d'administration, direction générale et personnel

« Art. L. 567-3. - L'Agence du médicament est administrée par un conseil d'administration. Elle est dirigée par un directeur général.

« Le conseil d'administration de l'Agence est composé moitié de représentants de l'Etat, pour un tiers de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de médicament et pour un sixième de représentants du personnel.

« Le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés par décret.

« Art. L. 567-4. - Les décisions relatives aux autorisations, suspensions, retraits ou interdictions prévues par les articles L. 513, L. 601, L. 603, L. 658-4 du présent code et par la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 précitée sont prises par le directeur général de l'Agence.

« Art. L. 567-5. - L'Agence peut recruter des agents contractuels. Elle peut passer avec ces agents des contrats à durée indéterminée.

« Art. L. 567-6. - Les agents contractuels :

« 1^o Sont tenus au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

« 2^o Ne peuvent par eux-mêmes ou par personne interposée avoir, dans les établissements contrôlés par l'Agence ou en relation avec elle, aucun intérêt de nature à compromettre leur indépendance.

« Des dispositions réglementaires définissent les activités privées qu'en raison de leur nature les agents contractuels de l'Agence ayant cessé définitivement leurs fonctions ne peuvent exercer ; elles peuvent prévoir que cette interdiction sera limitée dans le temps.

« Les personnes collaborant occasionnellement aux travaux de l'Agence ne peuvent sous les peines prévues à l'article 175-1 du code pénal prêter leur concours à une mission relative à une affaire dans laquelle elles auraient un intérêt direct ou indirect ; elles sont soumises aux obligations énoncées au 1^o.

« CHAPITRE III

« Régime financier

« Art. L. 567-7. - Les ressources de l'Agence sont constituées :

« 1^o Par les subventions de l'Etat ;

« 2^o Par les redevances et taxes perçues en application des articles L. 602 et L. 602-1 du présent code, de l'article 33 de la loi de finances pour 1968 (n^o 67-1114 du 21 décembre 1967), du II de l'article 70 de la loi de finances pour 1972 (n^o 71-1061 du 29 décembre 1971) et de l'article 109 de la loi de finances pour 1979 (n^o 78-1239 du 29 décembre 1978) ;

« 3^o Par les redevances pour services rendus établies par décret dans les conditions prévues à l'article 5 de l'ordonnance n^o 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

« 4^o Par des produits divers, dons et legs.

« Art. L. 567-8. - L'Agence peut attribuer des subventions dans des conditions fixées par décret.

« Art. L. 567-9. - L'Agence est soumise au contrôle financier de l'Etat dans des conditions déterminées par décret.

« CHAPITRE IV

« Inspection

« Art. L. 567-10. - L'Agence dispose d'inspecteurs qui sont chargés de veiller à l'application des lois et règlements mentionnés à l'article L. 567-2 et de contrôler notamment :

« 1^o Le respect des bonnes pratiques de fabrication des médicaments et des produits mentionnés aux articles L. 658-1 et L. 658-11 ;

« 2^o La qualité des matières premières à usage pharmaceutique dans les établissements qui fabriquent ou distribuent ces matières premières ;

« 3^o Si nécessaire, la qualité des conditionnements à usage pharmaceutique en contact avec les médicaments ;

« 4^o La conformité aux bonnes pratiques de laboratoire mentionnées à l'article L. 513-1 des essais non cliniques et des établissements où ils sont réalisés, lorsque ces essais portent sur des médicaments à usage humain ou des produits mentionnés aux articles L. 511 et L. 658-11, ainsi que sur des substances ou produits destinés à entrer dans leur composition ;

« 5^o Le respect des dispositions du livre II bis et des textes réglementaires pris pour son application relatifs aux essais cliniques des médicaments et produits mentionnés à l'article L. 567-2.

« Art. L. 567-11. - Les inspecteurs de l'Agence sont habilités et assermentés dans des conditions définies par voie réglementaire.

« Les dispositions de l'article 25 de la loi n^o 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, ainsi que celles de l'article L. 565 leur sont applicables.

« Art. L. 567-12. - Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les inspecteurs de l'Agence peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions législatives et réglementaires dont ils contrôlent l'application conformément à l'article L. 567-10.

« Les dispositions des articles L. 563, premier alinéa, L. 564, deuxième et troisième alinéas, L. 564-1 et L. 567 sont applicables à l'exercice des fonctions des inspecteurs de l'Agence.

« Art. L. 567-13. - Des mesures réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent titre et notamment les règles de tutelle applicables à l'Agence du médicament et les conditions dans lesquelles elle peut recevoir des dons et legs.

« A l'exception des mesures prévues par les articles L. 567-8 et L. 567-9, ces dispositions sont prises par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 567-14 (nouveau). - Le directeur général de l'Agence établit tous les ans un rapport sur l'activité de celle-ci qui est adressé au Gouvernement et aux deux assemblées du Parlement. Ce rapport est rendu public. » (Insertion par l'amendement n^o 76.)

« TITRE II

« RÉGULATION DES DÉPENSES DE MÉDICAMENTS PRISES EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE

Article 2

(Texte du projet de loi modifié par les amendements n^{os} 191, 192 rectifié, 174 rectifié, 58, 34, 173 rectifié, 37 deuxième rectification, 38 deuxième rectification, 175 rectifié, 176 rectifié, 177 rectifié, 178 rectifié, 179 rectifié, 170, 42, 43, le sous-amendement n^o 166, l'amendement n^o 171 rectifié.)

« Les articles L. 162-18 et L. 162-19 du code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 162-18. - Il est créé un comité du médicament chargé, sur la base des objectifs annuels d'évolution des dépenses de médicaments prises en charge par les organismes d'assurance maladie définis par le Gouvernement - compte tenu des besoins sanitaires de la population, des innovations thérapeutiques, des données économiques et de la nécessaire maîtrise des dépenses de santé et après consultation des organisations les plus représentatives de l'industrie pharmaceutique et avis de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés - de la préparation et de la négociation des conventions prévues aux articles L. 162-18-1-I et L. 162-18-3-I ainsi que de la mise en œuvre de la convention prévue à l'article L. 163-1-I. Un objectif d'évolution est défini dans les mêmes conditions pour les médicaments mentionnés à l'article L. 162-18-3-I (amendement n^o 191).

« Art. 162-18 bis (nouveau). - Le comité du médicament recueille les données nécessaires à la préparation des décisions relatives à la politique économique du médicament.

« Il est composé d'un président nommé par décret et de trois membres nommés respectivement par les ministres chargés de la sécurité sociale, de l'économie et de l'industrie. Le directeur général de l'Agence du médicament visée à l'article L. 567-1 du code de la santé publique siège également au sein du comité du médicament avec voix consultative.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de fonctionnement du comité du médicament.

« II. - Compte tenu des missions du comité du médicament défini au I ci-dessus, les entreprises concernées lui communiquent annuellement toutes informations utiles.

« Pour l'évaluation des médicaments visés à l'article L. 162-18-1-IV, le comité recueille l'avis de la commission de la transparence. Conformément aux dispositions de l'article L. 162-18-3-III, il définit et met en œuvre les critères applicables à la détermination du montant des dépenses mentionnées à l'article L. 162-18-3-I.

« A défaut de conclusion des conventions susmentionnées, le comité propose aux ministres compétents les mesures définies aux articles L. 162-18-1-III et L. 162-18-3-III.

« III. - Les conventions mentionnées aux articles L. 162-18-1-I et L. 162-18-3-I négociées par le comité du médicament sont notifiées aux ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé et de l'économie et des finances. Elles sont applicables dans un délai d'un mois sauf si ceux-ci demandent une deuxième délibération pour des motifs de santé publique ou pour non-respect des objectifs globaux définis au I du présent article. En cas de désaccord persistant, la décision finale appartient aux ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé et de l'économie et des finances.

« IV. - Le comité du médicament propose et négocie avec chaque laboratoire les conventions visées à l'article L. 163-1-II (insertion par l'amendement n^o 192 rectifié).

« Art. L. 162-18-1. - I. - L'inscription de l'un des médicaments définis au IV ci-dessus sur la liste mentionnée à l'article L. 162-17, des médicaments remboursables par les organismes d'assurance maladie donne lieu à une convention passée entre l'entreprise exploitant ce médicament et les ministres mentionnés à l'article L. 162-18 bis III (amendement n^o 174 rectifié).

« II. - Cette convention détermine en fonction de l'intérêt thérapeutique et des besoins de santé publique le prix du médicament (amendement n^o 58) ainsi que, à titre d'objectif, et pour une durée qui, dans la limite de six ans à compter de la date de l'autorisation de mise sur le marché du premier principe actif identique, varie en fonction de la période restant à courir à partir de la date de l'autorisation de mise sur le marché du médicament concerné (amendement n^o 34), le montant maximum des dépenses prises en charge chaque année par les organismes d'assurance maladie au titre de ce médicament ; la convention est révisable, notamment pour des motifs de santé publique.

« III. - A défaut de conclusion d'une convention, les éléments définis au II sont déterminés par un arrêté pris par les ministres mentionnés à l'article L. 162-18 bis-III (amendement n^o 173 rectifié) compte tenu de l'intérêt thérapeutique du médicament et des besoins de santé publique.

« IV. - Les dispositions du présent article sont applicables à tout nouveau médicament dont le principe actif correspond à un besoin thérapeutique majeur et apporte, dans le traitement des affections graves un progrès thérapeutique significatif en termes d'efficacité ou de réduction des effets indésirables, par rapport aux médicaments existants.

« Ce principe actif doit être contenu dans un médicament ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché depuis moins de six ans.

« Ces dispositions s'appliquent également aux principes actifs similaires pour la période restant à courir dans le délai de six ans prévu pour le premier principe actif, lorsqu'ils ont obtenu l'autorisation de mise sur le marché dans les vingt-quatre mois suivant la date de l'autorisation de mise sur le marché du premier principe actif (amendement n° 37 deuxième rectification).

« Art. L. 162-18-2. - En cas de dépassement de l'objectif fixé par les conventions mentionnées à l'article L. 162-18-1 l'établissement exploitant verse dans les conditions prévues à l'article L. 162-18-5 une remise égale à une fraction comprise entre 60 p. 100 et 100 p. 100 du dépassement constaté, calculée en fonction de l'importance relative de ce dépassement.

« Art. L. 162-18-3. - I. - Sur proposition du comité du médicament, toute entreprise exploitant des médicaments autres que ceux visés à l'article L. 162-18-1 passe avec les ministres mentionnés à l'article L. 162-18 bis-III une convention annuelle déterminant à titre d'objectif le montant maximum des dépenses prises en charge par les organismes d'assurance maladie au titre de l'ensemble de ces médicaments.

Dans la limite du chiffre d'affaires à la production hors taxe résultant de ce montant, les prix des médicaments entrant dans le champ d'application de la convention peuvent faire l'objet d'une modulation annuelle.

Les nouveaux prix résultant de cette modulation sont déposés auprès du comité du médicament dans les quinze jours suivant la signature de la convention et sont applicables dans un délai de 30 jours à compter de ce dépôt, sauf opposition motivée du comité (amendements n° 38, deuxième rectification, et 175 rectifié).

« II. - Pour déterminer le montant de ces dépenses il est tenu compte, d'une part, de l'objectif d'évolution mentionné à l'article L. 162-18 (amendement n° 176 rectifié) et, d'autre part, de l'effort de l'entreprise dans la recherche et le développement de nouvelles spécialités utiles au maintien d'un niveau élevé de santé publique, de l'intérêt thérapeutique de la gamme de médicaments remboursables exploités par l'entreprise, de l'approvisionnement du marché à un coût raisonnable, de la politique de promotion et de publicité de l'entreprise.

« III. - A défaut de conclusion d'une convention avant le 1^{er} juin, le montant de ces dépenses est déterminé par l'application d'un taux d'évolution uniforme pour toutes les entreprises n'ayant pas passé convention, inférieur à celui qui est mentionné à la dernière phrase de l'article L. 162-18 (amendement n° 177 rectifié); ce taux est fixé par arrêté des ministres mentionnés à l'article L. 162-18 bis-III (amendement n° 178 rectifié).

« IV. - Si le montant total des dépenses prises en charge par l'assurance maladie au titre de l'ensemble des médicaments auxquels s'applique le présent article est supérieur à celui qui a été retenu comme objectif en application de la dernière phrase de l'article L. 162-18 (amendement n° 179 rectifié), les entreprises qui ont dépassé le montant qui avait été déterminé par convention, ou, à défaut, par application du taux mentionné à III, versent dans les conditions prévues à l'article L. 162-18-5 une remise comprise entre 60 p. 100 et 100 p. 100 du dépassement constaté, calculée en fonction de l'importance relative de ce dépassement et de la part que représente celui-ci dans le montant du dépassement constaté au niveau national.

« V. - Les dispositions du présent article sont applicables aux entreprises exploitant des médicaments définis au I pour l'ensemble desquels le montant annuel des dépenses remboursables s'élève au moins à cent millions de francs.

« Le seuil de cent millions de francs ne s'applique pas aux entreprises qui sont détenues, à concurrence de 50 p. 100 au moins, directement ou indirectement, par une entreprise elle-même soumise aux dispositions de l'alinéa précédent, ou par une entreprise contrôlant directement ou indirectement une ou plusieurs entreprises dont le montant annuel cumulé des dépenses de médicaments remboursables dépasse cent millions de francs.

« Art. L. 162-18-4. - Le montant des dépenses de médicaments prises en charge par les organismes d'assurance maladie mentionnés aux articles L. 162-18, L. 162-18-1 et L. 162-18-3 est déterminé de la part représentée par le prix fabricant hors taxe dans le montant remboursé par les organismes d'assurance maladie pour ces médicaments.

« Ce montant au plan national et pour chaque laboratoire est déterminé par l'exploitation des données disponibles grâce à l'identification automatique des spécialités remboursables prises en

charge par l'assurance maladie du régime général. La part des dépenses à la charge des autres régimes est déterminée par l'application aux dépenses d'assurance maladie du régime général d'un coefficient fixé par arrêté du ministre de l'économie et du ministre chargé de la sécurité sociale (amendement n° 170).

« En cas de fusion d'entreprises ou d'apport partiel d'actifs, ces coefficients sont appliqués au chiffre d'affaires réalisé par les entreprises concernées au sens du second alinéa du V de l'article L. 162-18-3 (amendement n° 42).

« Art. L. 162-18-5. - Pour l'application des dispositions de l'article L. 162-18-2 et du IV de l'article L. 162-18-3, les entreprises concernées déclarent le montant du chiffre d'affaires visé à l'article L. 162-18-4.

« La remise est recouvrée et contrôlée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, assistée, en tant que de besoin, par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer selon les règles et sous les garanties applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale.

« La remise est versée dans le mois qui suit la notification de son montant.

« Sont applicables les dispositions de l'article L. 133-3 et des chapitres III et IV du titre IV du livre II.

« Les litiges relatifs à la remise relèvent du contentieux de la sécurité sociale et sont réglés selon les dispositions applicables aux cotisations de sécurité sociale conformément au chapitre III du titre III et aux chapitres II, III et IV du titre IV du livre I^{er}.

« Art. L. 162-18-6. - Le produit de la remise est réparti entre la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, la Caisse centrale de secours mutuels agricoles et la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles suivant une clé de répartition fixée par arrêté interministériel.

« Art. L. 162-18-7. - A défaut de conclusion de la convention prévue à l'article L. 162-18-3 avant le 1^{er} juin et lorsque les objectifs fixés par la précédente convention ont été respectés, les prix des médicaments concernés sont prorogés d'un an.

« En l'absence de convention ou en cas de non-respect des stipulations des conventions prévues aux articles L. 162-18-1 et L. 162-18-3, il est fait application des dispositions de l'article L. 162-38 (amendement n° 43 modifié par le sous-amendement n° 166).

« Art. L. 162-18-8 (nouveau). - Jusqu'à la mise en place de l'identification automatique des spécialités remboursables, qui devra être achevée au plus tard le 1^{er} janvier 1993, le montant des dépenses visé aux articles L. 162-18-1 et L. 162-18-3 est déterminé par l'application au montant du chiffre d'affaires hors taxes prévisionnel ou réalisé en France au titre du ou des médicaments concernés d'un coefficient de 43 p. 100 pour les médicaments au titre desquels la participation de l'assuré est fixée à 60 p. 100, d'un coefficient de 75 p. 100 pour les médicaments au titre desquels la participation de l'assuré est fixée à 30 p. 100 et d'un coefficient de 100 p. 100 pour les médicaments au titre desquels la participation de tous les assurés est fixée à 0 p. 100.

« Toutefois, si, avant le 1^{er} janvier 1993, sont disponibles pour certains médicaments ou pour certains laboratoires des éléments permettant de déterminer le pourcentage que représente par rapport au chiffre d'affaires le montant des dépenses effectivement remboursées par l'assurance maladie, ce pourcentage se substitue aux coefficients forfaitaires fixés à l'alinéa précédent (insertion par l'amendement n° 171 rectifié).

« Art. L. 162-19. - Des mesures réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente section. Sauf disposition contraire, ces dispositions sont prises par décret en Conseil d'Etat. »

TITRE III

PLAFONNEMENT DES DÉPENSES DE PROMOTION ET DE PUBLICITÉ RELATIVES AUX MÉDICAMENTS PRIS EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE

Article

(Texte du projet de loi modifié par les amendements n° 1 et 44 rectifié)

Il est inséré dans le code de la sécurité sociale, à la section 1 (amendement n° 1) du chapitre III du titre VI du livre I^{er}, un article L. 163-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 163-1. - I. - Une convention conclue pour une durée de trois ans renouvelable entre les ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale, de l'industrie et de la recherche et les orga-

nisations les plus représentatives de l'industrie pharmaceutique fixe les règles applicables aux dépenses directes ou indirectes de prospection, de promotion et de publicité relatives aux médicaments inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 162-17 ou sur la liste mentionnée à l'article L. 618 du code de la santé publique en fonction des caractéristiques des entreprises exploitantes.

« La convention fixe les principes de bonne pratique de la promotion et de la publicité pour les médicaments à usage humain et comporte des dispositions de nature à garantir la qualité de l'information des praticiens et sa conformité aux principes déontologiques, notamment celui de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement. La convention est applicable à l'ensemble des entreprises exploitantes.

« II. - Pour l'application de la convention mentionnée au I, le comité du médicament conclut une convention annuelle déterminant le montant maximum des dépenses promotionnelles calculé pour chaque entreprise exploitante en fonction notamment du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France au titre des spécialités visées au I, du nombre de produits exploités par l'entreprise et de la date d'autorisation de leur mise sur le marché.

« III. - A défaut des conventions prévues aux I et II, un arrêté des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et de l'économie et des finances fixe, sur proposition du comité du médicament, le pourcentage maximum du chiffre d'affaires affecté aux dépenses définies aux I et II que ne peuvent dépasser les entreprises exploitantes, ainsi que les dispositions de nature à garantir la qualité de l'information des praticiens et sa conformité aux principes déontologiques, notamment celui de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement.

IV. - En cas d'infraction aux dispositions de la convention ou de l'arrêté, l'entreprise exploitante est tenue de verser une pénalité fixée par le comité du médicament égale au plus au montant du dépassement constaté et calculée en fonction de l'importance de ce dépassement. Son produit est affecté au soutien de la recherche publique et industrielle et à la promotion du bon usage du médicament.

« Cette pénalité n'est pas versée lorsque l'entreprise n'a pas dépassé l'objectif d'évolution fixé en application des articles L. 162-18-1-I et L. 162-18-3-I.

V. - Les dispositions de l'article L. 162-18-5 relatives à la remise mentionnée à l'article L. 162-18-2 et au IV de l'article L. 162-18-3 sont applicables à cette pénalité (amendement n° 44 rectifié).

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4 A (nouveau)

(insertion par l'amendement n° 18)

Le Gouvernement présentera au Parlement, dans un délai de deux ans suivant la date de publication de la présente loi, un rapport sur son application.

Article 4

(Texte du projet de loi
modifié par les amendements n°s 45, 46, 2, 3 et 4)

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

I. - Le début de l'article L. 209-13 est ainsi rédigé :

« Les médecins inspecteurs de la santé et dans la limite de leurs attributions, les inspecteurs de l'Agence du médicament ont qualité pour ... (le reste sans changement). »

II. - Aux articles L. 513, L. 552, L. 501, L. 602-1, L. 602-3 (1 et II), L. 603, L. 618, L. 658-4 et L. 658-11, les mots : « ministre chargé de la santé publique », « ministre chargé de la santé », « ministre des affaires sociales », « ministre de la santé », « ministre de la santé publique », « ministre chargé de la santé », sont remplacés par les mots : « Agence du médicament ».

En conséquence, à l'article L. 658-4 le mot : « il » est remplacé par le mot : « elle » (insertion par l'amendement n° 45).

III. - A l'article L. 529, les mots : « un inspecteur de la pharmacie représentant le ministre de la santé publique » sont remplacés par les mots : « un inspecteur de l'Agence du médicament, un inspecteur de la pharmacie représentant le ministre chargé de la santé » et, en conséquence, le mot : « treize » est remplacé par le mot « quatorze » (amendement n° 46).

IV. - Le début de l'article L. 541 est ainsi rédigé :

« Art. L. 541. - Les inspecteurs de la pharmacie, les inspecteurs de l'Agence du médicament, les pharmaciens fonctionnaires... (le reste sans changement). » (amendement n° 2).

V. - 1^o L'article L. 562 est ainsi rédigé :

« Art. L. 562. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 567-10, les inspecteurs de la pharmacie contrôlent l'application des lois et règlements relatifs à la pharmacie :

« a) Dans les établissements fabriquant, important ou exportant des objets de pansements ou tous articles présentés comme conformes à la pharmacopée ;

« b) Dans les établissements distribuant en gros des médicaments à usage humain, des objets et produits mentionnés à l'article L. 512 ;

« c) Dans les établissements distribuant en gros des matières premières à usage pharmaceutique ;

« d) Dans les établissements distribuant au détail ou délivrant au public les médicaments, objets ou produits mentionnés à l'article L. 512 ;

« e) Dans les établissements de santé ;

« f) Dans les dépôts de médicaments, en quelques mains qu'ils soient.

« Dans les établissements mentionnés à l'article L. 617-21, les inspecteurs de la pharmacie participent au contrôle de l'application des dispositions du chapitre III du titre II du présent livre.

« Dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale, ils participent au contrôle des dispositions du chapitre premier du titre III (amendement n° 3) du livre VII du présent code. »

2^o L'article L. 562-1 est abrogé.

3^o Les articles L. 563 et L. 564 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 563. - Les inspecteurs de la pharmacie signalent aux autorités compétentes les manquements aux règles professionnelles de la pharmacie qu'ils constatent dans l'exercice de leurs fonctions.

« Ils font les enquêtes prescrites par l'autorité hiérarchique ou demandées par les instances ordinales compétentes.

« Art. L. 564. - Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les inspecteurs de la pharmacie peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions législatives et réglementaires dont ils contrôlent l'application conformément à l'article L. 562.

« Les inspecteurs peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel utilisés par les personnels et les établissements qu'ils sont chargés d'inspecter. Ils peuvent demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, prélever des échantillons, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements ou justifications. Les inspecteurs ne peuvent accéder à ces locaux que pendant leurs heures d'ouverture, lorsqu'ils sont ouverts au public et, dans les autres cas, qu'entre 8 heures et 20 heures. Ils ne peuvent accéder aux locaux qui servent pour partie de domicile aux intéressés.

« Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions par les inspecteurs. Il peut s'opposer à ces opérations. Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé. »

4^o Il est inséré un article L. 564-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 564-1. - Les inspecteurs de la pharmacie peuvent dans les mêmes lieux et les mêmes conditions de temps que ceux qui sont mentionnés à l'article L. 564 procéder à la saisie des objets ou produits mentionnés à l'article L. 512 (amendement n° 4) sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les objets ou produits concernés, ou d'un juge délégué par lui.

« La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

« Les produits et objets saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis, dans les cinq jours suivant leur établissement, au juge qui a ordonné la saisie.

« Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui peut, d'office, à tout moment, ou sur la demande de l'intéressé, ordonner la main-levée de la saisie. »

5^o L'article L. 567 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 567.* – Quiconque fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions des inspecteurs de pharmacie sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de cinq mille à cinquante mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

6^o L'article L. 602 est ainsi modifié :

a) A la première phrase : le mot « fixe » est remplacé par le mot : « progressif » ;

b) La première phrase est complétée par les mots : « dans la limite de cent mille francs. Cette limite est portée à cent cinquante mille francs en ce qui concerne les médicaments visés à l'article L. 162-18-1 du code de la sécurité sociale » ;

c) Il est ajouté un deuxième et un troisième alinéas ainsi rédigés :

« Son montant est versé à l'Agence du médicament.

« Les dispositions du III de l'article L. 602-3 sont applicables à ce droit. »

7^o A l'article L. 602-1 les mots : « une taxe annuelle perçue au profit de l'Etat » sont remplacés par les mots : « une taxe annuelle perçue au profit de l'Agence du médicament ».

8^o Le début du I de l'article L. 602-2 est ainsi rédigé :

« I. – La taxe annuelle prévue à l'article précédent est fixée par décret dans la limite de vingt mille francs par spécialité pharmaceutique... *(le reste sans changement).* »

9^o A l'article L. 658-8, après les mots : « pharmaciens inspecteurs de la santé », sont insérés les mots : « inspecteurs de l'Agence du médicament ».

Article 5

(Texte du projet de loi)

L'article 33 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, les mots : « au profit de l'Etat » sont remplacés par les mots : « au profit de l'Agence du médicament » ;

2^o Au deuxième alinéa, les mots : « dans la limite de trois mille francs » sont remplacés par les mots : « dans la limite de dix mille francs » ;

3^o Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du III de l'article L. 602-3 sont applicables à cette redevance. »

Article 6

(Texte du projet de loi)

A l'article 3 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances, les mots : « le ministre chargé de la santé publique », sont remplacés par les mots : « l'Agence du médicament ».

Article 7

(Texte du projet de loi)

Le II de l'article 70 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) est ainsi modifié :

1^o Les mots : « au profit de l'Etat dont le montant est fixé par décret » sont remplacés par les mots : « au profit de l'Agence du médicament dont le montant est fixé par décret dans la limite de deux mille francs » ;

2^o Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :
« Les dispositions du III de l'article L. 602-3 sont applicables à cette redevance. »

DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE POUR LES PROBLÈMES DÉMOGRAPHIQUES

(instituée par l'article 13 de la loi n° 79-1204
du 31 décembre 1979)

En application de l'article 25 du règlement, le groupe socialiste a désigné Mme Marie Jacq pour faire partie de la délégation parlementaire pour les problèmes démographiques.

La candidature est affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 5 octobre 1991.

LuraTech

www.luratech.com

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la 2^e séance du vendredi 4 octobre 1991

SCRUTIN (N° 544)

sur l'amendement n° 172 du Gouvernement à l'article 2 du projet de loi relatif à l'agence du médicament et à la régulation des dépenses de médicaments, à l'exclusion de tout sous-amendement (nouvelle rédaction de l'article L. 162-18 du code de la sécurité sociale : création et attributions du comité du médicament) (vote unanime).

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	283
Contre	292

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (274) :

Pour : 274.

Groupe R.P.R. (127) :

Contre : 127.

Groupes U.D.F. (90) :

Contre : 90.

Groupe U.D.C. (37) :

Contre : 36.

Non-votant : 1. - M. Loïc Bouvard (président de séance).

Groupe communiste (28) :

Contre : 26.

Non-inscrits (23) :

Pour : 9. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Serge Franchis, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudon, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Contre : 13. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Jacques Houssin, Jean-Jacques Jégou, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Serghernert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stérbois, MM. André Thien Ah Koon et Gérard Vignoble.

Non-votant : 1. - M. Elie Hoarau.

Ont voté pour

MM.

Maurice
Adevah-Pauf
Jean-Marie Auzier
Jean-Marie Auzier
Jean Albouy
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Bernard Angels
Robert Anselin
Henri d'Attilio

Jean Anroux
Jean-Yves Antexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Bœumler
Jean-Pierre Baldayck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Baraïlis
Claude Barande

Bernard Bardia
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battisti
Jean Beaufrès
Guy Béche
Jacques Becq

Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Bersow
André Billardon
Bernard Bioulac
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
David Bohbot
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulsrd
Jean-Pierre Bouquet
Claude Bourdia
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Paul Bret
Maurence Briand
Alain Bruze
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Caload
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacères
Jean-Christophe
Cambadélis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Cartelat
Bernard Carton
Elie Casier
Bernard Cauvin
René Cazeneuve
Aimé Césaire
Guy Chaufrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Jean-Pierre
Chevémont
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Célia

Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Deboux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delebedde
Jacques Delhy
Albert Denvers
Bernard Derossier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessein
Michel Destot
Paul Daille
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dello
René Desjère
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drosin
Claude Ducert
Pierre Ducont
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupiet
Yves Durand
Jean-Paul Darioux
Paul Duvalois
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuel
Pierre Esteve
Claude Evin
Laurent Fubius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Serge Franchis
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Gaits
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garnaud
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Geronno
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Gréard
Jean Guigné
Edmond Hervé
Jacques Heuclia

Pierre Hiard
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jallon
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kuczeida
André Laharrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Larial
Dominique Lariffa
Jean Larrain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déant
Jean-Marie Ledac
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Lérou
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Lohi
François Loeble
Guy Lordinot
Jeanny Longoux
Maurice
Louis-Joseph-Dugué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mabès
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Maudon
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Métais
Charles Metzinger
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migand

Mme Hélène Mignon
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Moceur
Guy Moujalon
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Orlet
François Patriat
Jean-Pierre Pécaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne

Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Mme Dominique Robert
Alain Rodet
Jacques Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Sautrot
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard Schwartzberg

Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sicre
Mme Marie-Joséphine Suilet
Michel Suchod
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Michel Thuau
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michele Vanzelle
Emile Vernaudeau
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Jean Vittraut
Marcel Wachoux
Aloÿse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Jean-Claude Gaysso
Francis Geag
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Girard
Jean-Louis Goaduff
Jacques Godfrain
Pierre Goldberg
François-Michel Gonnot
Georges Gorse
Roger Gouhier
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Griotteray
François Grussemeier
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
Georges Hage
François d'Harcourt
Guy Hermier
Jacques Houssia
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Humault
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Mme Muguette Jacquaint
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Joemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kaspereit
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Lahbé
Jean-Philippe Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Laffleur
André Lajoie
Alain Lanzaou
Edouard Landrain
Jean-Claude Lefort
Philippe Legras
Auguste Legros
Daniel Le Meur
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lopercq

Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Paul Lombard
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Georges Marchais
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattei
Pierre Manger
Joseph-Henri Maujouan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaugier
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micautx
Mme Lucette Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Gilbert Millet
Charles Millon
Charles Miossec
Robert Moutdargent
Mme Louise Moreau
Ernest Moutoussamy
Alain Moÿne-Bressand Maurice Nénou-Pwatabo
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Louis Pierna

Etienne Pinte
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymano
Lucien Richard
Jean Rigaud
Jacques Rimbault
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rochebloine
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Elhier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne Sauvage
Bernard Schreiner (Bas-Rhin)
Philippe Segnia
Jean Seillinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France Stirbois
Jean Tardito
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
Fabien Thiémé
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Tombon
Georges Trauchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Vallex
Philippe Vasseur
Théo Vial-Massat
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Ont voté contre

Mme Michèle Alliot-Marie
M. Edmond Alphonandéry
Mme Nicole Ameline
M.M.
René André
François Asensi
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinat
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barade
Michel Baraier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégaud
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
Ma. celin Berthelot
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Alain Bocquet
François Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christiane Boutin
Jacques Boyon

Jean-Guy Brauger
Jean-Pierre Brard
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brocard
Louis de Broissia
Jacques Brunhes
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
René Carpentier
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavaille
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Charvane
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Cointat
Daniel Colin
Louis Colombani
Georges Colombier
René Couanau
Alain Cousin
Yves Coussa
Jean-Michel Couve
René Couveinhes
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Olivier Dassault
Mme Martine Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaene

Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desantis
Alain Devaquet
Patrick Dovedjian
Claude Dhinaio
Willy Diméglio
Eric Dolige
Jacques Dominati
Maurice Dousset
Guy Drut
Jean-Michel Dubernard
Xavier Dugoia
Adrien Durand
Georges Durand
André Duroméa
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferraud
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gagnol
Jean de Gaulle

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Loïc Bouvard, qui présidait la séance.

D'autre part :

M. Elie Hoarau.



ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	100	062	
33	Questions..... 1 an	100	064	
03	Table compte rendu.....	62	06	
33	Table questions.....	62	06	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	90	636	
36	Questions..... 1 an	90	340	
06	Table compte rendu.....	62	01	
36	Table questions.....	32	62	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 672	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
00	Un an.....	670	1 636	
<p>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.</p>				
<p>Tout paiement à la commande facilitera son exécution</p> <p>Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.</p>				

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 24, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16
 Téléphone STANDARD : (1) 40 60-76-00
 ABONNEMENTS : (1) 40 60-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



LuraTech

www.luratech.com